

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DE LA
COMMANDE PUBLIQUE**



**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE
HOSPITALIER TOUBA NDAMATOU
(EPSHTN)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2022**

RAPPORT FINAL

(Janvier 2024)

Dakar, le 08 janvier 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par l'Établissement Public de Santé Hospitalier Touba Ndamatou (EPSHTN) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par l'Établissement Public de Santé Hospitalier Touba Ndamatou (EPSHTN) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues, a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- L'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- Les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par l'EPSHTN, a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) les contrôles préalables et avis requis de la Cellule de Passation des Marchés, en application des dispositions de l'arrêté N°106 du Ministre en charge des Finances, pris en application l'article 141 du CPM, de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP et de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22.01.2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP ne sont pas dûment formalisés. La CPM doit veiller à la correcte mise en œuvre de ses missions d'appui-conseil et de contrôle a priori sur toutes les procédures d'acquisition dont les coûts estimés, sont en dessous des seuils de revue préalable de la DCMP en conformité avec les exigences règlementaires,
- b) les avis spécifiques d'appel public à la concurrence (AOO, DRP-CO) ne sont pas systématiquement publiés dans le portail des marchés publics comme requis par le prescrit de l'article 56-3 du CMP,
- c) les copies des lettres d'invitation à soumissionner adressées aux candidats aux procédures de DRP-CR, ne sont pas systématiquement déchargées par leurs destinataires, pour attester de leurs transmissions effectives et simultanées auxdits candidats et du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Il s'y ajoute que plusieurs lettres de saisine classées dans les dossiers ne sont pas datées pour nous permettre de déterminer le délai de préparation des offres.
- d) les avis d'attribution définitive des marchés ne sont pas publiés dans le portail des marchés publics en violation des exigences de l'article 86.4 du CMP,
- e) les avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR ne sont pas non plus publiés dans le portail des marchés publics en violation des exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP,
- f) les convocations transmises aux membres de la commission des marchés et les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne sont pas systématiquement déchargées par leurs destinataires, laissant subsister une incertitude sur leurs réceptions effectives, à bonne date. La mention de ces informations permet de s'assurer du respect des prescriptions des articles 39 et 84.3 du CMP et des articles 3 et 5 de l'arrêté N°0107 du MEF,
- g) plusieurs rapports d'évaluation des offres ont été co-signés par le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés, en qualité de Rapporteur du Comité Technique d'Évaluation des offres. Il convient de préciser que, le Coordonnateur de la Cellule

de Passation des Marchés ne peut pas être membre d'un Comité Technique d'Évaluation et ne doit par conséquent pas, évaluer des offres. Sa responsabilité est de veiller à la mise en œuvre correcte des opérations d'évaluation. Le Comité Technique d'Évaluation doit désigner en son sein, un rapporteur qui présente le rapport d'évaluation à la commission des marchés. Le CPM est rapporteur de cette Commission des Marchés et à ce titre co-signe le procès-verbal d'attribution es qualité.

- h) le délai d'attente requis entre la date de publication de l'avis d'attribution provisoire et la date de signature des contrats, n'est pas systématiquement respecté par l'Autorité Contractante ; il s'agit de manquements au respect des exigences respectives de l'article 10 de l'arrêté N°107 du MEF, précité et de l'article 85 du CMP,
- i) les dates d'approbation des procès-verbaux d'attribution (PVA), par la Personne Responsable des Marchés, ne sont pas systématiquement renseignées sur lesdits PVA, laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement, à bonne date, de cette formalité, en conformité avec les prescriptions de l'article 84-3 du CMP,
- j) il est mentionné pour les RDP-CR que le délai d'exécution court, à compter de la signature du marché. Il convient de préciser que cette formulation n'est pas conforme car, le contrat ne peut prendre effet, qu'à compter de sa notification au titulaire, conformément aux dispositions de l'article 86.3 du CMP.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) ED N° F/210/09/22/PT ACQUISITION D'UN TUBE POUR LE DEPANNAGE DU SCANNER DE L'EPSHTN AVEC L'AFRIQUE CONCEPTION DISTRIBUTION (ACD) SUARL POUR UN MONTANT DE 42 136 102 F CFA TTC et ED N° T/209/09/22/PT INSTALLATION D'UN SYSTEME DE PRETRAITEMENT DES EAUX UTILISEES POUR LA DIALYSE DES PATIENTS DE L'EPSHTN AVEC L'AFRIQUE CONCEPTION DISTRIBUTION (ACD) SUARL POUR UN MONTANT DE 12 186 610 F CFA TTC
 - les demandes d'autorisation pour recourir à l'entente directe ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la pertinence des motifs invoqués et leur conformité aux dispositions de l'article 76 du CMP, relatif aux cas limitatifs de recours à l'entente directe,
 - les contrats ne comprennent pas de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13-7 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat.
- b) AOO N° 01-FONCT/MSAS/EPSTN/2022 ACQUISITION DE REACTIFS ET CONSOMMABLES DE LABORATOIRE DESTINES AU FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL AVEC SIX (06) ATTRIBUTAIRES POUR UN MONTANT GLOBAL DE 79 823 020 F CFA TTC
 - l'Autorité Contractante n'a pas respecté le délai d'attente prescrit par l'article 63.2 du CMP entre la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence et la date limite de dépôt des offres ; ce manquement peut entraîner l'annulation de la

procédure, à la requête de toute personne intéressée par son bon déroulement en application de l'article 24 du COA,

- le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas le rapport d'évaluation des offres ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conduite des opérations d'analyse et d'évaluation des offres,
 - les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, ne sont pas déchargées, pour attester de leurs transmissions effectives et à bonne date, à leurs destinataires en conformité avec les exigences de l'article 84.3 du CMP,
 - la date de publication de l'avis d'attribution provisoire des marchés n'est pas lisible sur la photocopie classée dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent pas nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
 - l'Autorité Contractante n'a pas apporté la preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics conformément au prescrit de l'article 86.4 du CMP,
 - des retards ont été observés respectivement dans l'exécution du marché et dans le règlement des factures et le dossier ne comprend ni décompte des pénalités de retard, ni décompte des intérêts moratoires ; il s'agit de manquements au respect des clauses 26.1 et 15.4 du CCAG et des dispositions des articles 135 et 107 du CMP.
- c) AOO N° 09 FONCT/MSAS/EPSTN/2022 ACQUISITION DE DIVERSES FOURNITURES ET PRESTATIONS AVEC CINQ (05) ATTRIBUTAIRES POUR UN MONTANT GLOBAL DE 61 957 313 F CFA
- le délai de vingt-neuf (29) jours, accordé aux candidats pour la préparation des offres, n'est pas conforme au délai réglementaire de trente (30) jours calendaires, fixé par l'article 63.2 du CMP.
 - le nombre de dossiers retirés, n'est pas mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis et les reçus d'acquisition du DAO ne sont pas non plus classés dans le dossier. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité et le classement des reçus, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARCOP. L'Autorité Contractante doit apporter la preuve du reversement de la quote-part de l'ARMP sur le produit de la vente des DAO, en conformité avec les dispositions de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
 - aucun justificatif d'exécution des lots N°1, N°3, N°6, N°7, N°8 et N°9 n'est classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.
- d) DRP CO DRP CO N° 05 FONCT/MSAS/EPSTN/2022 ACQUISITION DE CONSOMMABLES DE SERVICE MEDICALE, CONSOMMABLES D'ANESTHESIE, PETITS MATERIELS ET INSTRUMENTS DE CHIRURGIE, ORL ET PETITS MATERIELS HOSPITALIERS EN QUATRE (04) LOTS ATTRIBUES A MAISON DU MATERIEL MEDICAL 3M POUR UN MONTAN GLOBAL DE 24 655 683 F CFA TTC

- le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté et l'absence de dates sur les documents du dossier, ne permet pas d'apprécier l'accomplissement des opérations concernées, à bonne date.
 - Le marché a été attribué le 26 août 2022, quatorze (14) jours, après l'ouverture des plis le 12 août 2022 ; l'AC ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'article 5.2 de l'arrêté N°107/MEFP du 07 janvier 2015,
 - l'avis d'attribution provisoire a été publié le 20 septembre 2022, soit, près d'un (01) mois après l'attribution du marché ; l'observation de ce délai de latence n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, du MEF,
 - les justificatifs de l'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché.
- e) **DRP CO S_EPSHN_032 /2022 RELATIVE A LA RESTAURATION EXTERNALISEE ATTRIBUEE AU GIE SERIGNE AHMA MBACKE POUR UN MONTANT DE 42 567 910 FCFA TTC**
- un délai d'attente de douze (12) jours a été observé entre la publication de 28 août de l'avis de DRP-CO et la date limite de dépôt des offres fixée au 9 septembre 2022 ; ce délai de préparation des offres méconnaît les exigences de l'article 5.2 de l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 du MEFP ; sous ce rapport, nous précisons que le non-respect des délais réglementaires de publicité est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement en application de l'article 24 du COA,
 - il est porté au tableau 6 relatif à « corrections et rabais inconditionnel », du rapport d'évaluation des offres, la mention « sans objet », alors qu'il s'agit d'une étape importante du processus d'évaluation qui permet la vérification de l'exactitude arithmétique des montants des offres et les prix des offres lus publiquement (montant de la soumission) et les corrections éventuelles, doivent être portées dans la colonne « c » du Tableau 6,
 - nous avons relevé qu'à l'attribution provisoire du marché, le quorum n'a pas été atteint puisque seuls, deux (02) membres de la commission des marchés, ont siégé, alors qu'aux termes de l'article 39.2 du CMP, « pour les réunions des commissions des marchés portant sur l'adoption des rapports d'évaluation et des procès-verbaux d'attribution provisoire, le quorum est atteint, lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative, sont présents »,
 - l'avis d'attribution provisoire du marché, fait référence aux articles 84 alinéa 3 et 90 du CMP. Il convient de se référer aux articles 5 alinéa 4, 6 et 7 de l'arrêté 107/MEFP du 07 janvier 2015.
 - le marché a été souscrit le 22 septembre 2022 deux (2) jours après la publication de l'avis d'attribution provisoire en violation de l'article 10 de l'arrêté N°107 du MEF. L'AC doit observer le délai d'attente requis pour l'exercice éventuel des recours prévus par les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté N°107 du MEF.

f) DRP CR DRP-CR S_EPSHN_017 ENTRETIEN ET RÉPARATION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS (PORTES, FENÊTRE, HOUSSAGES ETC.) ATTRIBUEE A SOCIÉTÉ MASSALIKOUL DJINANE SARL POUR UN MONTANT DE 14 975 990 F CFA TTC

- le mode de passation (DRPCR) utilisé, est différent de celui inscrit dans le PPM (DRPCO). L'AC doit veiller à la cohérence des informations mentionnées sur les documents du marché.
- le cahier des charges et les offres des soumissionnaires ne sont pas joints dans le dossier transmis, pour nous permettre d'apprécier la conformité des conditions d'exécution du marché et la conformité et la pertinence du choix de l'offre de l'attributaire.
- La copie de la lettre de saisine des candidats classée dans le dossier n'est pas datée et n'a pas non plus été déchargée par ses destinataires ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 du MEF. Il s'y ajoute que la lettre de saisine des candidats, ne mentionne pas d'heure limite de dépôt des offres, alors que l'ouverture des plis est normalement effectuée à l'expiration des date et heure limites de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 67.1 du CMP.
- le délai de quatre (04) jours, entre la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour la séance d'ouverture des offres, n'est pas conforme au délai de cinq (05) jours francs, fixé par l'article 39 du CMP. En outre, la convocation n'est pas déchargée par ses destinataires, pour attester de sa réception effective, à bonne date.
- le rapport d'évaluation des offres est co-signé par un membre de la Cellule de Passation des Marchés qui n'a pas vocation à participer à l'évaluation des offres. Les membres de la Cellule de Passation des Marchés sont les rapporteurs de la Commission des Marchés et non les rapporteurs du Comité Technique d'Evaluation. Le CTE doit désigner un rapporteur parmi ses membres, lequel fera la présentation des résultats des travaux dudit CTE à la Commission des Marchés.
- le contrôle de l'exhaustivité et de l'exactitude arithmétique des offres, n'est pas dûment formalisé dans le rapport d'évaluation des offres qui se résume à une comparaison des montants totaux ; il sied de se conformer à l'article 59 du CMP,
- les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché est attribué ; la mention de ces informations est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 24 du COA).
- le contrat ne comprend pas de clause de pénalités de retard en violation de l'article 13-7 du CMP,
- l'article 3 du contrat stipule que « la durée du contrat est de six (06) mois à compter de sa signature ». Il convient de préciser que cette formulation n'est pas conforme car, le contrat ne peut prendre effet, qu'à compter de sa notification au titulaire, conformément aux dispositions de l'article 86.3 du CMP. La version du

contrat classée dans le dossier, n'est pas datée. L'absence de dates sur les documents du dossier ne permet pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date et est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

g) DRP-CR N°18/FONCT/MSAS/EPSTN/2022 VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DESTINES AU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT ATTRIBUEE A SOPANTE DIAPANTE POUR UN MONTANT DE 1700F/M³ SOIT 28 900 F CFA TTC LES 17 M³

- il est indiqué dans la lettre d'invitation à soumissionner (non datée et non déchargée pour attester de la conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF), que les soumissionnaires doivent joindre à leurs offres, un quitus fiscal datant de moins de trois mois. Cette exigence est une violation de l'article 45 a) du CMP qui précise les modalités d'application des dispositions prévues aux paragraphes f) de l'article 43 et c) et d) de l'article 44 du CMP,
- le marché a été conclu pour un montant e 14 184 800 F CFA TTC (1 700 F CFA le m³ soit 28 900 F CFA le camion de 17 m³) et exécuté comme un marché de clientèle. La passation d'un marché de clientèle, quel que soit le montant, est soumise à l'avis préalable de la DCMP en application de l'article 141 a) du CMP ;
- le cahier des charges n'est pas classé dans le dossier, pour permettre d'apprécier les conditions d'exécution du marché et la conformité de l'attribution du marché.
- quatre (04) offres ont été classées dans le dossier de marché mis à notre disposition parmi lesquelles l'offre de PMD qui n'est retracée ni dans le procès-verbal d'ouverture des plis, ni dans le rapport d'évaluation des offres. Par ailleurs, il ressort de l'examen des offres, l'identification d'indices de collusion en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA,
- l'examen du contrat a permis de noter que l'article 4 relatif à la carence de livraison, indique une formule de calcul des pénalités de retard non conforme à la réglementation et nous notons qu'il n'y a pas de taux de pénalité, ni de plafond de pénalité, ouvrant droit à la résiliation, lorsqu'il est atteint,
- le contrôle de l'exécution du marché a permis de noter que plusieurs bons de commande, émis en amont du lancement de la procédure de sélection du prestataire (le marché a été signé le 17 août 2022), ont été payés sur ce marché qui a par conséquent été passé et pour régulariser des prestations déjà effectuées à hauteur de 12 802 700 F CFATTC à la date de signature du contrat.

h) DRP-SIMPLE N° 01 /2022 REPARATION VEHICULES (TOYOTA PRADO ET ADWW1, CITROEN AMBULANCE, AMBULANCE FIAT) ATTRIBUEE A OMAR SEYE POUR 780 000 F CFA TTC

i) DRP-SIMPLE N° 02/2022 REPARATION VEHICULE (RENAULT TRAFIC 3) ATTRIBUEE A OMAR SEYE POUR UN MONTANT DE 2 400 000 F CFA TTC

j) DRP-SIMPLE N° 03 /2022 REPARATION VEHICULE (RENAULT TRAFIC 3) ATTRIBUEE A OMAR SEYE POUR UN MONTANT DE 2 580 000 F CFA TTC

- k) DRP-SIMPLE N° 12/2022 REPARATION VEHICULES (TOYOTA PRADO DL) ATTRIBUEE A OMAR SEYE POUR 283 200 F CFA TTC
- l'examen des factures pro-forma sur les quatre (4) procédures ci-avant a permis d'identifier des indices de collusion entre les soumissionnaires en violation de l'exigence de transparence (article 24 du COA).
 - le cumul des marchés passés pour la réparation des véhicules dépasse le seuil de passation des marchés par DRP-Simple ; il s'agit d'un fractionnement proscrit par l'article 54 du CMP.
- l) DRP-SIMPLE N° 10/2022 ACQUISITION DE MASQUES CHIRURGICAUX ATTRIBUEE A SKA POUR 600 000 F CFA TTC
- la procédure a mis en concurrence SYS KABS AAZONE et DISA DISTRIBUTION qui ont parties liées ; cette mise en concurrence biaisée est contraire à l'exigence de transparence (article 24 du COA).
- m) DRP-SIMPLE N° 12/2022 REPARATION VEHICULES (TOYOTA PRADO DL) ATTRIBUEE A OMAR SEYE POUR 283 200 F CFA TTC
- l'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices de collusion entre les soumissionnaires en violation de l'exigence de transparence (article 24 du COA).
- n) DRP-SIMPLE N° 15/2022 RESTAURATION DES SESSIONS DU CA ET LES CÉRÉMONIES ATTRIBUEE A GIE SERIGNE AHMA MBACKE POUR 2 920 500 F CFA TTC
- le contrôle de l'exécution de ce marché a permis de noter qu'il s'agit d'un marché de clientèle à exécution fractionnée ; dès lors, sa passation est soumise à l'avis préalable de l'organe de contrôle a priori (SRMP) en application de l'article 141 a) du CMP quel qu'en soit le montant.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que l'Établissement Public de Santé Hospitalier Touba Ndamatou s'est conformé de manière moyennement satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de File
Groupe BSC / CROWE

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	11
1	Contexte et Objectifs de la mission	13
1.1	Contexte	14
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	15
2.	Environnement des marchés publics	20
3.	Synthèse de la revue	22
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	23
3.1.1	Présentation de l'EPSHTN	23
3.1.2	Commission des Marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	24
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	24
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	24
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	24
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	24
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	24
3.1.6	Archivage des dossiers	25
3.1.7	Autres	25
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	26
3.2.1	Échantillon	26
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'EPSHTN	30
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	31
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	33
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMF	33
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMF	33
3.2.5	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	40
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	40
3.2.7	Marchés conclus par DRP	41

3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	41
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	53
3.2.7.3	Marchés conclus par DRP Restreinte	80
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	90
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	91
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	91
3.4.1	Sélection	91
3.4.2	Travaux effectués	91
3.4.3	Résultats	91
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	93
5.	Suivi des recommandations antérieures	101
6.	Statistiques des anomalies	102
7.	Annexes	109
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	110
7.2	Réponses de l'EPSHTN	111
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires de l'EPSHTN	112

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
EPSHTN	Établissement Public de Santé Hospitalier Touba Ndamatou
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics

(CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le

pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
- 100% des marchés passés par entente directe,
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,
- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples,
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte,

Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.

- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations

intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc,
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP),
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés,
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires,
 - l'immatriculation des contrats,
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution,
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux,
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables,
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application,
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés,
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés,
 - l'application des pénalités de retard prévues,
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés,

- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi,
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARMP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, et la **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre en charge des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3. SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'EPSHTN

Depuis que le ministère de la Santé et de la Prévention a procédé en 2010 à l'érection de certains Centres de Santé en EPS de niveau 1, le Sénégal compte désormais trente-quatre (34) hôpitaux (tous EPS confondus) dont deux non fonctionnels (Hôpital de la paix de Ziguinchor et celui de Fatick).

Les nouveaux centres de Santé érigés en EPS1 sont : le Centre de Santé Youssou Mbargane de Rufisque, celui de Mbour, le Centre de Santé Ndamatou de Touba, celui de Tivaouane, le Centre de Santé Roi Baudouin de Guédiawaye, le Centre de Santé de Linguère, l'Institut d'Hygiène Sociale de Dakar, le Centre de Santé de Kaffrine, celui de Sédhiou et le Centre de Santé de Richard TOLL.

L'Établissement public de Santé Hospitalier de Touba Ndamatou (EPSHTN) a été mis en place par le Décret n°2010-774 du 15 juin 2010, portant érection de Centres de Santé de Référence en Établissements Publics de Santé de niveau 1.

Le découpage sanitaire donne quatorze (14) Régions Médicales et 79 Centres de Santé dont toujours vingt (20), logés dans des Postes de Santé.

3.1.2 Commission des marchés

En application des dispositions de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015, pris en application de l'article 36-1 du CMP, une Commission des Marchés a été mise en place l'EPSHTN par décision N° 007/MSAS/EPSTN/DIR du 05 janvier 2022. Les copies signées et datées par les membres, des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics, n'ont pas été jointes à la décision. La décision a été transmise à la DCMP par ampliations, mais sa transmission à l'ARMP, n'est pas documentée.

Nous avons noté que la Commission des Marchés a respecté ses obligations d'information des soumissionnaires notamment par la transmission régulière des procès-verbaux d'ouverture des plis, la notification formelle des attributions provisoires et définitives.

S'agissant de l'information des soumissionnaires non retenus aux termes des procédures d'appel à la concurrence, le défaut de décharge des lettres par leurs destinataires, laisse subsister une incertitude sur leur réception effective. Pour la publicité des attributions définitives, elle n'a pas toujours été actée dans les dossiers.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de l'EPSHTN a été mise en place par décision N° 008/MSAS/EPSTN/DIR du 05 janvier 2022, pris en application des dispositions de l'article 35 du code des Marchés Publics. Il convient de rappeler que, contrairement à la Commission des Marchés qui est instituée annuellement, la Cellule de Passation des Marchés, est une structure pérenne qui n'a pas vocation à être mise en place chaque année comme la Commission

des Marchés. Seules les modifications dans sa composition doivent être actées. La décision a été transmise par ampliation à la DCMP, mais sa transmission à l'ARMP, n'a pas été attestée.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

La CPM ne formalise pas non plus sa revue des procédures d'acquisition dont les coûts estimés, sont en dessous des seuils de revue préalable de la DCMP, conformément aux dispositions de l'arrêté N°106 du Ministre en charge de l'Économie et des Finances, pris en application l'article 141 du Code des Marchés Publics et des dossiers de DRP, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés doit établir, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 14 de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP, des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés pour transmission à la DCMP et à l'ARMP. Les preuves de l'établissement et de la transmission des rapports trimestriels aux organes de contrôle et de régulation, dans les délais réglementaires requis, n'ont pas été mises à notre disposition.

La Cellule de Passation des Marchés doit, conformément aux dispositions de l'article 144 du CMP préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente au plus tard le 31 mars. Les preuves de l'établissement et de la transmission à bonne date, du rapport annuel aux organes de contrôle et de régulation, n'ont pas été mises à notre disposition.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Ce plan doit être transmis au plus tard, le 1^{er} décembre de l'année précédant l'exercice concerné. Le plan de passation des marchés de L'EPSHTN a été mis à notre disposition, mais le justificatif de sa transmission à bonne date à la DCMP pour publication dans le portail des marchés publics, n'a pas été mis à notre disposition. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement, à bonne date, de cette formalité.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres, font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM a été publié avec un léger retard, le 1^{er} février 2022.

3.1.6 Archivage des dossiers

Nous rappelons que l'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte des opérations à chacune des étapes du processus de passation des marchés. Des manquements ont été relevés, notamment, l'absence des pièces justificatives de l'exécution physique et financière des marchés. Il sied de se conformer aux instructions de l'ARMP en matière de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés.

3.1.7 Autres

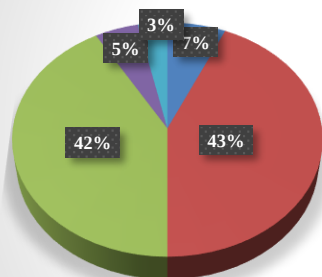
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVUS PAR MODES DE PASSATION

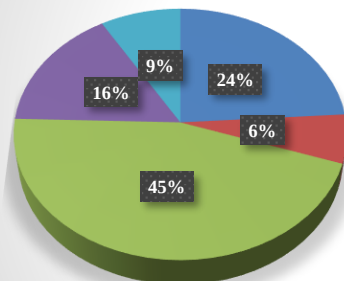
Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMF	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF	4	152 235 943	4	152 235 943	100,00%	100,00%
Appels d'Offres Restreints (AOR)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Propositions (DP)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	26	39 703 370	11	18 489 620	42,31%	46,57%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	25	287 321 345	15	223 033 861	60,00%	77,63%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	3	101 505 993	3	101 505 993	100,00%	100,00%
Ententes Directes (ED)	2	54 322 712	2	54 322 712	100,00%	100,00%
Avenants (AV)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Total	60	635 089 363	35	549 588 129	58,33%	86,54%

Marchés présentés en nombre et par mode de passation



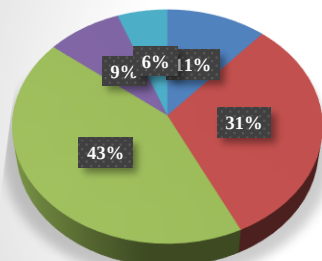
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Ententes Directes (ED)

Marchés présentés en valeur et par mode de passation



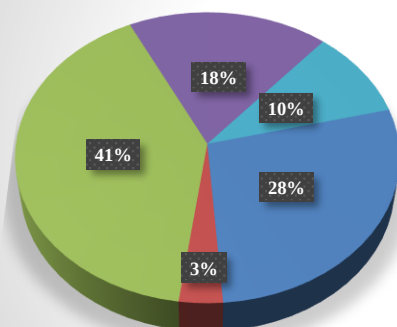
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Ententes Directes (ED)

Marchés couverts en nombre par mode de passation



- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Ententes Directes (ED)

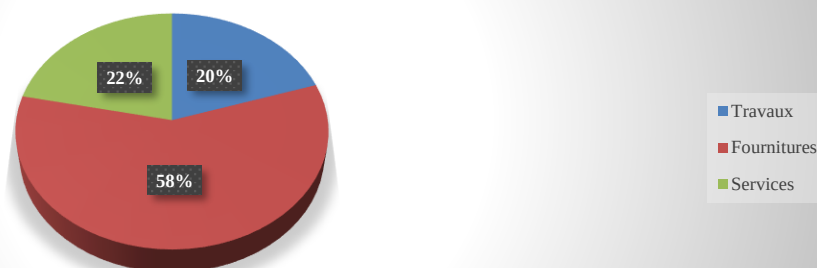
Marchés couverts en valeur par mode de passation



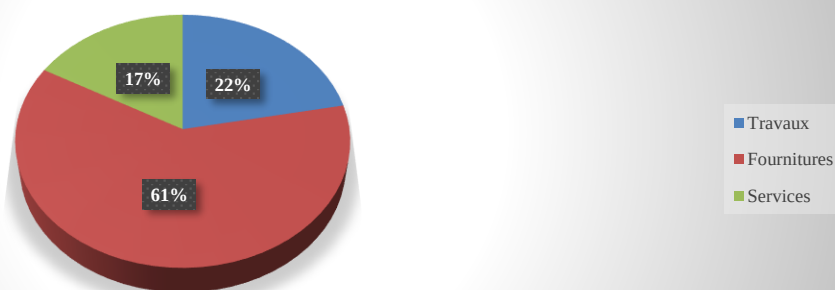
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Ententes Directes (ED)

Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	12	139 215 076	8	113 660 262	66,67%	81,64%
Fournitures	35	389 230 753	18	344 722 233	51,43%	88,57%
Services	13	106 643 534	9	91 205 634	69,23%	85,52%
Prestations intellectuelles	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Total	60	635 089 363	35	549 588 129	58,33%	86,54%

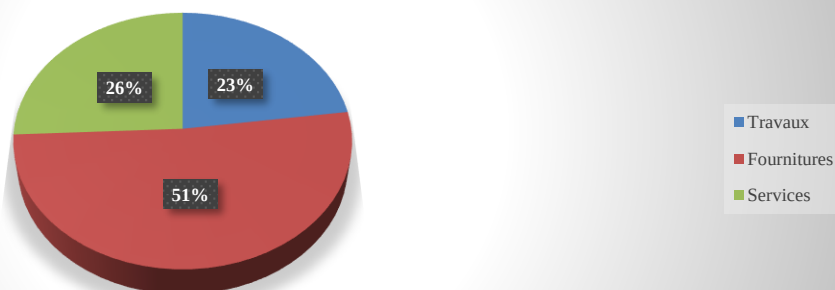
Marchés présentés en nombre par type de marché



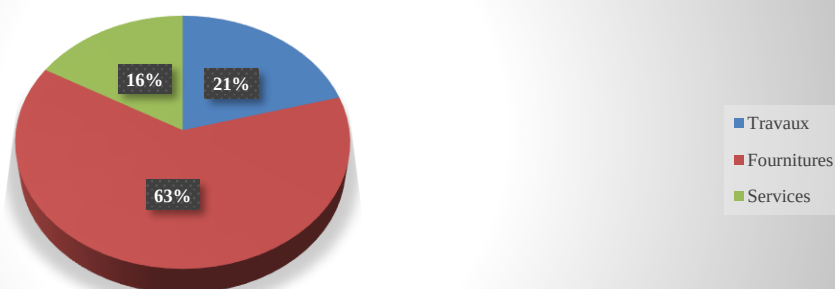
Marchés présentés en valeur par type de marché



Marchés couverts en nombre par type de marché



Marchés couverts en valeur par type de marché



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'EPSHTN

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N°106 du MEF pris en application de l'article 141 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N°860 du MEF) ou de bonne exécution (arrêté N°861 du MEF) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 70	≥ 300	≥100	≥100
Fournitures	≥ 50	≥ 200	≥80	≥70
Services	≥ 50	≥ 150	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 50	≥ 150	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2,3,4 et 5 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 70$
Fournitures	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Services	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Prestations Intellectuelles	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 50$

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

ED N° F/210/09/22/PT ACQUISITION D'UN TUBE POUR LE DEPANNAGE DU SCANNER DE L'EPSHTN CONCLUE AVEC AFRIQUE CONCEPTION DISTRIBUTION (ACD) SUARL POUR UN MONTANT DE 42 136 102 F CFA HT/HD	
Financement	Budget EPSHTN 2022
Budget	42 200 000
Date de demande d'Autorisation au SRMPPT	Requête non classée
Date d'Autorisation du SRMPPT	26 juillet 2022
AEC	29 juillet 2022
Date de demande d'examen juridique et technique du projet de contrat au SRMPPT	04 août 2022
Date d'ANO du SRMPPT sur le projet de contrat	30 août 2022
Date de souscription	1 ^{er} s septembre 2022
Date d'approbation	1 ^{er} septembre 2022
Date d'immatriculation	06 septembre 2022 N° F/210/09/22/PT
Date de notification	06 septembre 2022
Date d'enregistrement	19 septembre 2022
Délai d'exécution	Quinze (15) jours après réception OS de démarrage
Attributaire	AFRIQUE CONCEPTION DISTRIBUTION (ACD)
Montant en F CFA HT/HD	42 136 102
Non conformités	La demande d'autorisation pour recourir à l'entente directe n'est pas classées dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la pertinence du motif invoqué et sa conformité aux dispositions de l'article 76 du CMP, relatif aux cas limitatifs de recours à l'entente directe. Le contrat ne comprend pas de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13-7 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, la demande d'autorisation pour recourir à l'entente directe pour nous permettre d'apprécier la pertinence du motif invoqué et sa conformité aux dispositions de l'article 76 du CMP, relatif aux cas limitatifs de recours à l'entente directe. Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des observations émises par rapport à la non-conformité et, nous assurons de notre engagement à prendre en compte les recommandations formulées. Pour le respect des normes de transparence et de concurrence de la commande publique.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

ED N° T/209/09/22/PT INSTALLATION D'UN SYSTEME DE PRETRAITEMENT DES EAUX UTILISEES POUR LA DIALYSE DES PATIENTS DE L'EPSHTN CONCLUE AVEC L'AFRIQUE CONCEPTION DISTRIBUTION (ACD) SUARL POUR UN MONTANT DE 12 186 610 F CFA HTVA	
Financement	Budget EPSHTN 2022
Budget	12 200 000
Date de demande d'Autorisation au SRMPPT	Requête non classée dans le dossier
Date d'Autorisation du SRMPPT	26 juillet 2022
AEC	29 juillet 2022
Date de demande d'examen juridique et technique du projet de contrat au SRMPPT	04 août 2022
Date d'ANO du SRMPPT sur le projet de contrat	30 août 2022
Date du rapport de présentation	25 août 2022
Date de souscription	1 ^{er} septembre 2022
Date d'approbation	1 ^{er} septembre 2022
Date d'immatriculation	06 septembre 2022 N° T/209/09/22/PT
Date de notification	06 septembre 2022
Date d'enregistrement	19 septembre 2022
Délai d'exécution	Quinze (15) jours après réception OS de démarrage
Attributaire	AFRIQUE CONCEPTION DISTRIBUTION (ACD)
Montant en F CFA HTVA	12 186 610
Non conformités	La demande d'autorisation pour recourir à l'entente directe n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la pertinence du motif invoqué et sa conformité aux dispositions de l'article 76 du CMP, relatif aux cas limitatifs de recours à l'entente directe. Le contrat ne comprend pas de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, la demande d'autorisation pour recourir à l'entente directe pour nous permettre d'apprécier la pertinence du motif invoqué et sa conformité aux dispositions de l'article 76 du CMP, relatif aux cas limitatifs de recours à l'entente directe. Se conformer aux dispositions de l'article 13-7 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des observations émises par rapport à la non-conformité et, nous assurons de notre engagement à prendre en compte les recommandations formulées. Pour le respect des normes de transparence et de concurrence de la commande publique.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

Aucun

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° 01-FONCT/MSAS/EPSHTN/2022 ACQUISITION DE REACTIFS ET CONSOMMABLES DE LABORATOIRE DESTINES AU FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL ATTRIBUE : POUR UN MONTANT DE 79 823 020 F CFA TTC	
Source de financement	Budget de fonctionnement 2022
Coût estimatif	65 700 000
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	Non formalisé
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	Non formalisé
Date de publication de l'AAO	31 mai 2022 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	29 juin 2022 à 10 heures 30 mn
Délai de préparation des offres	Vingt-neuf (29) jours
Date d'ouverture des plis	29 juin 2022 à 10 heures 30
Date du rapport d'évaluation	Rapport non classé
Date d'attribution	15 juillet à 10 heures
Durée de validité de l'offre	Cent vingt (120) jours
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non classé
Date de publication de l'avis	Date illisible

d'attribution provisoire						
Date de notification de l'attribution provisoire	18 juillet 2022					
Date de souscription	05 août 2022					
Date de l'attestation d'existence de crédits	24 août 2022					
Date du rapport de présentation	25 août 2022					
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non classé					
Attributaires	Montants en F CFA	Signature du contrat	Approbation du contrat	Immatriculation du contrat	Notification du contrat	Enregistrement du contrat
Lot N° 1 Sans suite						
Lot N° 2 SOTELMED	18 688 060		25 /08/ 2022	25 /08/ 2022		21/09/2022
Lot N° 3- DRP	16 894 000		25 /08/ 2022	25 /08/ 2022		19/09/2022
Lot N° 4- TECHNOLOGIE SERVICE	9 635 710		8/09/2022	13 /08/ 2022		28/09/2022
Lot N° 5 - DRP	3 087 000		25 /08/ 2022	25 /08/ 2022		19/09/2022
Lot N° 6 - SENLABMED	5 971 250		25 /08/ 2022	25 /08/ 2022		19/09/2022
Lot N° 7 – TECHNOLOGIE SERVICE	846 500		8/09/2022	13/09/2022		28/09/2022
Lot N° 8 – DELTA MEDICAL	10 607 500		8/09/2022	13/09/2022		3/10/2022
Lot N° 9 - DRP	568 000		25 /08/ 2022	25 /08/ 2022		19/09/2022
Lot N° 10- DRP	3 305 000		25 /08/ 2022	25 /08/ 2022		19/09/2022
Lot N° 11 - DRP	2 120 000		25 /08/ 2022	25 /08/ 2022		19/09/2022
Lot N° 12 - - DRP	222 000		25 /08/ 2022	25 /08/ 2022		19/09/2022
Lot N° 13 – MEDICA TECHNOLOGIY SENEGAL	7 878 000		25 /08/ 2022	25 /08/ 2022		5/10/2022

Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non publié dans le portail des MP.
Garantie de soumission en F CFA	N/A
Délai d'exécution	Sept (07) jours au plus tard après réception du bon de commande
Non conformités	La Cellule de Passation des Marchés n'a pas dûment formalisé la mise en œuvre des contrôles requis aux termes de l'article 141.2 du CMP. L'Autorité Contractante n'a pas apporté la preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics ; il s'agit d'une exigence de l'article 56.3 du CMP auquel il faut se conformer. L'Autorité Contractante n'a pas respecté le délai d'attente prescrit par l'article 63.2 du CMP entre la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence et la date limite de dépôt des offres ; ce manquement peut entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée par son bon déroulement en application de l'article 24 du COA. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés, pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des plis, n'est pas déchargée par ses destinataires laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP qui prescrit l'observation d'un délai d'attente de cinq (05) jours francs entre la date de notification de la convocation et la tenue de la séance d'ouverture des offres et/ou d'attribution du marché. Le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas le rapport d'évaluation des offres ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conduite des opérations d'analyse et d'évaluation des offres. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, ne sont pas déchargées, pour attester de leurs transmissions effectives et à bonne date, à leurs destinataires en conformité avec les exigences de l'article 84.3 du CMP. La date de publication de l'avis d'attribution provisoire des marchés n'est pas lisible sur la photocopie classée dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent pas nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'Autorité Contractante n'a pas apporté la preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics conformément au prescrit de l'article 86.4 du CMP. Des retards ont été observés respectivement dans l'exécution du marché et dans le règlement des factures et le dossier ne comprend, ni décompte des pénalités de retard, ni décompte des intérêts moratoires ; il s'agit de

	manquements au respect des clauses 26.1 et 15.4 du CCAG et des dispositions des articles 135 et 107 du CMP. A titre d'exemple, nous notons que pour le Bon de Commande N° 00001275 du 9 septembre 2022, le titulaire DRP a effectué la livraison le 13 octobre 2022 soit avec 12 jours de retard et le règlement a été effectué le 9 décembre 2022 soit avec 27 jours de retard. La même observation a été faite pour la commande adressée à DELTA MEDICAL le 2 avril 2022 livrée le 28 juillet 2022.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 141.2 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP Se conformer aux dispositions de l'article 63.2 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Classer le rapport d'évaluation dans le dossier soumis aux vérificateurs. Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Veiller au respect des clauses 26.1 et 15.4 des CCAG et des dispositions des articles 135 et 107 du CMP. Veiller au classement exhaustif des documents de suivi de l'exécution physique et financière.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des observations émises par rapport à la non-conformité et, nous assurons de notre engagement à prendre en compte les recommandations formulées. Pour le respect des normes de transparence et de concurrence de la commande publique.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

AOO N° 09 FONCT/MSAS/EPSTN/2022 ACQUISITION DE DIVERSES FOURNITURES ET PRESTATIONS ATTRIBUE A : LOT N°1 AVENIR MEDICAL POUR UN MONTANT DE 8 010 943 F CFA LOTS N°2 ET N°5 PARA MED SERVICE POUR LES MONTANTS DE 8 968 000 F CFA ET 4 130 000 F CFA LOTS N°3 ET N°7 ATLAS MEDICAL POUR LES MONTANTS DE 7 850 000 F CFA ET 1 330 670 F CFA LOT N°4 TECHNOLOGIE SERVICE POUR UN MONTANT DE 16 242 700 F CFA LOTS N°6, N°8 ET N°9 DELTA MEDICAL POUR LES MONTANTS DE 13 575 000 F CFA, 420 000 F CFA ET 1 430 000 F CFA MONTANT GLOBAL : 61 957 313 F CFA	
Source de financement	Budget 2022
Coût estimatif	63 100 000 F CFA
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	Non formalisé
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	Non formalisé
Date de publication de l'AAO	28/07/2022 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	26/08/2022 à 10 heures 30 mn
Délai de préparation des offres	Vingt-neuf (29) jours
Date d'ouverture des plis	26/08/2022 à 10 heures 30 mn
Date du rapport d'évaluation	16/09/2022
Date d'attribution	09/09/2022
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non formalisé
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non formalisé

Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	23/09/2022 « Le Soleil »				
Date de souscription	28/09/2022				
Date de l'attestation d'existence de crédits	03/10/2022				
Date du rapport de présentation	03/10/2022				
Date demande de d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	03/10/2022				
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	20/10/2022				
Date d'approbation	30/09/2022				
Date d'immatriculation	11/10/2022				
Date de notification	09/09/2022				
Date d'enregistrement du contrat	Lots 2 et 5 : 15/11/2022 Lots 6, 8 et 9 : contrat non enregistré Lots 3 et 7 : 03/11/2022 Lot 1 : 25/11/2022 Lot 4 : 11/11/2022				
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé				
Garantie de soumission en F CFA	N/A				
Délai d'exécution	Quinze (15) jours après réception du bon de commande				
Lots	Lot N°1	Lots N°2 et 5	Lots N°3 et 7	Lot N°4	Lots N°6, 8 et 9
Attributaires	AVENIR MEDICAL	PARA MED SERVICE	ATLAS MEDICAL SARL	TECHNOLOGIE SERVICE	DELTA MEDICAL
Montant du marché en F CFA TTC	8 010 943	13 098 000	9 180 670	16 242 700	15 425 000

Non conformités	La Cellule de Passation des Marchés n'a pas dûment formalisé la mise en œuvre des contrôles requis aux termes de l'article 141.2 du CMP. L'Autorité Contractante n'a pas apporté la preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics ; il s'agit d'une exigence de l'article 56.3 du CMP auquel il faut se conformer. L'Autorité Contractante n'a pas respecté le délai d'attente prescrit par l'article 63.2 du CMP entre la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence et la date limite de dépôt des offres ; ce manquement peut entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée par son bon déroulement en application de l'article 24 du COA. La copie de la convocation adressées aux membres de la Commission des Marchés, pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des plis, n'est pas déchargée par ses destinataires laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP qui prescrit l'observation d'un délai d'attente de cinq (05) jours francs entre la date de notification de la convocation et la tenue de la séance d'ouverture des offres et /ou d'attribution du marché. Le nombre de dossiers retirés, n'est pas mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis et les reçus d'acquisition du DAO ne sont pas classés dans le dossier. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP. L'Autorité Contractante doit apporter la preuve du reversement de la quote-part de l'ARMP sur le produit de la vente des DAO, en conformité avec les dispositions de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, ne sont pas déchargées, pour attester de leurs transmissions effectives et à bonne date, à leurs destinataires en conformité avec les exigences de l'article 84.3 du CMP. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Aucun justificatif d'exécution des lots N°1, N°3, N°6, N°7, N°8 et N°9, n'est classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 63.2 du CMP. Veiller au respect de l'article 39 du CMP. Veiller à mentionner dans le procès-verbal d'ouverture des plis, le nombre de dossiers retirés et classer les reçus d'acquisition du DAO dans le dossier, pour

	nous permettre de valoriser le produit de la vente et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARCOP en conformité avec les dispositions de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP ; Veiller au classement dans le dossier, des justificatifs d'exécution physique et financière des lots N°1, N°3, N°6, N°7, N°8 et N°9. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des observations émises par rapport à la non-conformité et, nous assurons de notre engagement à prendre en compte les recommandations formulées. Pour le respect des normes de transparence et de concurrence de la commande publique.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

Aucun

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP CO N° 05 FONCT/MSAS/EPSTN/2022 ACQUISITION DE CONSOMMABLES DE SERVICE MEDICAL, CONSOMMABLES D'ANESTHESIE, PETITS MATERIELS ET INSTRUMENTS DE CHIRURGIE, ORL ET PETITS MATERIELS HOSPITALIERS EN QUATRE (04) LOTS ATTRIBUES A MAISON DU MATERIEL MEDICAL 3M LOT N°1 : PETITS MATERIELS DE CHIRURGIE POUR UN MONTANT DE 8 596 153 FCFA TTC LOT N°2 : PETITS MATERIELS HOSPITALIERS POUR UN MONTANT DE 3 294 880 FCFA TTC LOT N°3 : CONSOMMABLES D'ANESTHESIE POUR UN MONTANT DE 4 481 050 FCFA TTC LOT N°4 : PETITS MATERIELS ET INSTRUMENTS ORL POUR UN MONTANT DE 8 283 600 FCFA TTC MONTANT GLOBAL : 24 655 683 F CFA TTC	
Financement	Budget EPSH, Touba Ndamatou 2022
Budget	25 000 000
Date de transmission du DAO à la CPM	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non formalisé
Date de publication de l'Avis de DRP-CO	28 juillet 2022 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	12 août 2022 à 10 h 00 mn
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Date de l'ouverture des plis	12 août 2022 à 10 h 00 mn
Rapport d'évaluation des offres	Rapport non daté
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution du marché	26 août 2022
Date d'approbation de l'attribution	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non formalisé
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	20 septembre 2022 « Sud Quotidien »
Date de souscription	28 septembre 2022
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé
Date de l'Attestation d'Existence de Crédits	03 octobre 2022
Date du rapport de présentation	03 octobre 2022

Date d'approbation	30 septembre 2022			
Date d'immatriculation	11 octobre 2022 N° F/244/10/22/PT			
Date de notification du marché	11 octobre 2022			
Date d'enregistrement du contrat	11 octobre 2022			
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non formalisée			
Délai d'exécution	Quarante-huit (48) heures plus tôt après réception du bon de commande et sept (07) jours au plus tard après réception du bon de commande			
Garantie de soumission F CFA	N/A			
Attributaire	MAISON DU MATERIEL MEDICAL 3M			
Montant du marché en FCFA TTC	Lot N°1 : 8 596 153	Lot N°2 : 3 294 880	Lot N°3 : 4 481 050	Lot N°4 : 8 283 600
Non conformités	Les contrôles requis de la CPM aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, du MEF, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne sont pas dûment formalisés. La convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour assister à la séance d'ouverture des offres, n'est pas déchargée par ses destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté et l'absence de dates sur les documents du dossier, ne permet pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date. L'attribution des marchés, est intervenue le 26 août 2022, soit quatorze jours, après l'ouverture des plis (12 août 2022), ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N°107/MEFP du 07 janvier 2015, précité, sur le délai maximum de sept (07) jours, accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché, à l'AC. Il a été relevé une diminution sur les montants des offres alors qu'elle devrait être sur les quantités en violation du principe d'intangibilité des offres.			

	Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne précisent pas l'identité de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué ; la mention de ces informations est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer. L'écart entre la date de notification de l'attribution (26 août 2022) et celle de la publication de l'avis d'attribution provisoire (20 septembre 2022), n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, du MEF, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. La publication de l'avis d'attribution définitive des marchés, sur le portail des marchés publics, n'a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Le PV de réception n'est pas classé dans le dossier. La facture définitive sur la base de laquelle le paiement doit être effectué, n'est pas classée dans le dossier. Le classement de tous les documents de suivi de l'exécution, n'a pas été effectué, conformément aux exigences du manuel de classement, élaboré par l'ARMP.
Recommandations	Se conformer à l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du MEF et à l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai de convocation. Se conformer aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N°107/MEFP du 07 janvier 2015, précité, sur le délai maximum de sept (07) jours, accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché, à l'AC. Veiller à mentionner l'identité de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué, sur les lettres d'information adressées aux soumissionnaires.

	Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, du MEF, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Veiller à matérialiser la publication de l'avis d'attribution définitive des marchés, sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, tous les justificatifs d'exécution des marchés, pour attester de la conformité des opérations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des observations émises par rapport à la non-conformité et, nous assurons de notre engagement à prendre en compte les recommandations formulées. Pour le respect des normes de transparence et de concurrence de la commande publique.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP CO N° 032 FONAS/CT/MSAS/EPSTN/2022 RELATIVE A LA RESTAURATION EXTERNALISEE ATTRIBUEE AU GIE SERIGNE AHMA MBACKE POUR UN MONTANT DE 42 567 910 FCFA TTC	
Financement	Budget EPSHTN 2022
Estimation du coût	42 600 000 F CFA
Date de transmission du DAO à la CPM	Non formalisée
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non formalisée
Date de publication de l'Avis de DRP-CO	27 et 28 août 2022 « SUD QUOTIDIEN »
Date limite de dépôt des offres	09 septembre 2022 à 10 h 00 mn
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Date de l'ouverture des plis	09 septembre 2022 à 10 h 30 mn
Date Rapport d'évaluation des offres	13 septembre 2022
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution du marché	16 septembre 2022 à 10 h 30 mn
Date d'approbation de l'attribution	Non datée
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Support non formalisé
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	20 septembre 2022 « SUD QUOTIDIEN »
Date de notification de l'attribution provisoire	16 septembre 2022
Date de souscription	22 septembre 2022
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date de l'Attestation d'Existence de Crédits	22 septembre 2022
Date du rapport de présentation	22 septembre 2022
Date d'approbation	22 septembre 2022
Date d'immatriculation	30 septembre 2022 N° S/230/09/22/PT

Date de notification du marché	Non formalisée
Date d'enregistrement du contrat	10 octobre 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non formalisée
Délai d'exécution	Vingt-quatre (24) heures après réception du bon de commande
Garantie de soumission F CFA	N/A
Attributaire	GIE SERIGNE AHMA MBACKE
Montant du marché en FCFA TTC	42 567 910
Contrôle préalable	AGPM publié le 1 ^{er} février 2022 Marché inscrit dans le PPM
Non conformités	Les contrôles requis de la CPM aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne sont pas dûment formalisés. La convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour assister à la séance d'ouverture des offres, n'est pas déchargée par ses destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP, sur le délai de convocation. Le délai de préparation des offres de douze (12) jours, accordé aux candidats, n'est pas conforme au délai minimal de quinze (15 jours) fixé par l'article 5.2 de l'arrêté N°00107/MEFP du 07 janvier 2015, précité. Le non-respect des délais légaux est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. Il est porté au tableau 6 relatif à « corrections et rabais inconditionnel », du rapport d'évaluation des offres, la mention « sans objet », alors qu'il s'agit d'une étape très importante du processus d'évaluation qui permet la vérification de l'exactitude arithmétique des montants des offres et les prix des offres lus publiquement (montant de la soumission) et les corrections éventuelles, doivent être portées dans la colonne « c » du Tableau 6. Nous avons relevé qu'à l'attribution provisoire du marché, le quorum n'a pas été atteint puisque deux membres de la

	commission des marchés, ont siégé, ce qui n'est pas conforme, aux dispositions de l'article 39.2 du CMP. M. Khadim THIAM a siégé comme suppléant du coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés en qualité de Rapporteur du Comité Technique d'Évaluation des offres, alors que le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés ne peut pas être membre d'un Comité Technique d'Évaluation et ne doit par conséquent pas évaluer des offres. L'avis d'attribution provisoire fait référence aux articles 84 alinéa 3 et 90 du CMP. Il convient de se référer aux articles 5 alinéa 4, 6 et 7 de l'arrêté 107/MEFP du 07 janvier 2015, précité. La souscription du marché est intervenue, le 22/09/2022, soit deux (02) jours, après la publication de l'avis d'attribution provisoire (20/09/2022), alors qu'un délai d'attente doit être observé, pour la gestion des éventuels recours prévus par les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté N°107 du MEF. La publication de l'avis d'attribution définitive du marché, sur le portail des marchés publics, n'a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Le classement de tous les documents de suivi de l'exécution, n'a pas été effectué, conformément aux exigences du manuel de classement, élaboré par l'ARMP.
Recommandations	Se conformer à l'article 1er de l'arrêté N°00865 du MEF et à l'article 12 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 du MEF, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5.2. de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal de préparation des offres, de quinze (15) jours. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Il conviendrait de rappeler que le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés ne peut pas être membre d'un

	Comité Technique d'Évaluation et ne doit par conséquent pas évaluer des offres. Veiller à la vérification de l'exactitude arithmétique des montants des offres qui une étape très importante du processus d'évaluation, les prix des offres lus publiquement (montant de la soumission) et les corrections éventuelles, devant être portées dans la colonne « c » du Tableau 6. Se conformer aux dispositions de l'article 39.2 du CMP, sur les règles du quorum, pour l'attribution provisoire du marché. Veiller à l'approbation de l'attribution du marché, par le Chef de Service Administratif et Financier, en lieu et place du Directeur de l'Établissement, pour se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté 107/MEFP du 07 janvier 2015, précité. Se référer dans l'avis d'attribution provisoire aux articles 5 alinéa 4 et 6 et 7 de l'arrêté 107/MEFP du 07 janvier 2015, précité, en lieu et place des articles 84 alinéa 3 et 90 du CMP et mentionner aussi, l'article 89 du CMP. Veiller à observer un délai d'attente avant la souscription du marché, pour la gestion des éventuels recours, après la publication de l'avis d'attribution provisoire. Veiller à matérialiser la publication de l'avis d'attribution définitive du marché, sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Veiller au classement de tous les documents de suivi de l'exécution, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des observations émises par rapport à la non-conformité et, nous assurons de notre engagement à prendre en compte les recommandations formulées. Pour le respect des normes de transparence et de concurrence de la commande publique.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP CO N°12-FONCT/MSAS/EPSTN/2022 ACQUISITION DE DENREES ET PRODUITS ALIMENTAIRES EN SIX (06) LOTS ATTRIBUEE AU RESTAURANT SOPE SERIGNE FALLOU POUR UN MONTANT DE 34 372 400 F CFA TTC	
Financement	Budget 2022
Coût estimatif	34 372 400 F CFA
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	Support non classé
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Support non classé
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	25/02/2022 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	15/03/2022 à 10h 30mn
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours
Date d'ouverture des plis	15/03/2022 à 10 h 30mn
Date de l'évaluation technique	22/03/2022
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution	29/03/2022
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	08/04/2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	25/04/2022
Date de publication de l'attribution provisoire	Date illisible
Date de souscription	08/04/2022

Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	29/04/2022
Date d'approbation	08/04/2022
Date d'immatriculation	29/04/2022
Date de notification	29/03/2022
Date d'enregistrement du contrat	30/05/2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé
Délai d'exécution	Cinq (05) mois
Garantie de soumission	N/A
Attributaire	RESTAURANT SOPE SERIGNE FALLOU
Montant du marché en F CFA TTC	34 372 400
Non conformités	L'ANO du CPM sur le DAC, n'est pas retracé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Les convocations des membres de la commission des marchés à l'ouverture des plis, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. L'attribution des marchés, est intervenue le 29 mars 2022, soit quatorze jours, après l'ouverture des plis (15 mars 2022), ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N°107/MEFP du 07 janvier 2015, précité, sur le délai maximum de sept (07) jours, accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché, à l'AC. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, ne sont pas déchargées, pour nous

	permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 5.4 tiret 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés. L'Avis d'attribution provisoire a été publié dans le quotidien « Le Soleil », mais la copie du support ne nous permet pas de déterminer la date et nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N°107 du MEF, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP. Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier l'exécution des prestations.
Recommandations	Veiller à retracer dans le dossier, l'ANO du CPM sur le DAC, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés à l'ouverture des plis par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la réunion. Se conformer aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N°107/MEFP du 07 janvier 2015, précité, sur le délai maximum de sept (07) jours, accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché, à l'AC. Veiller à la décharge des lettres d'information des candidats non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité. Veiller à la qualité de la copie du support de publication de l'attribution provisoire, pour nous permettre d'en déterminer la date et nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N°107 du MEF, précité, sur la simultanéité des

	opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché. Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, sur la publication de l'avis d'attribution définitive du marché, sur le portail des marchés publics. Joindre au classement du dossier les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour attester l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des observations émises par rapport à la non-conformité et, nous assurons de notre engagement à prendre en compte les recommandations formulées. Pour le respect des normes de transparence et de concurrence de la commande publique.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR S_EPSHN_017 ENTRETIEN ET RÉPARATION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS (PORTES, FENÊTRE, HOUSSAGES ETC.) ATTRIBUEE A SOCIÉTÉ MASSALIKOUL DJINANE SARL POUR UN MONTANT DE 14 975 990 F CFA TTC											
Financement	Budget EPSHTN 2022										
Date de saisine des candidats	Lettre non datée										
Date limite de dépôt des offres	05 juillet 2022										
Délai de préparation des offres	Indéterminé en l'absence de date sur la copie de la lettre de saisine.										
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : 1. SOCIÉTÉ MASSALIKOUL DJINANE SARL 2. GIE NIAX JARIGNOU 3. EST MBAYE MBENLOU NDIAYE 4. KHIDMA BUSINESS 5. PMD										
Date d'ouverture des offres	05 juillet 2022 à 10 heures 30										
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SOCIÉTÉ MASSALIKOUL DJINANE SARL</td><td>14 975 990</td></tr> <tr> <td>GIE NIAX JARIGNOU</td><td>17 118 958</td></tr> <tr> <td>EST MBAYE MBENLOU NDIAYE</td><td>16 180 960</td></tr> <tr> <td>KHIDMA BUSINESS</td><td>17 730 355</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	SOCIÉTÉ MASSALIKOUL DJINANE SARL	14 975 990	GIE NIAX JARIGNOU	17 118 958	EST MBAYE MBENLOU NDIAYE	16 180 960	KHIDMA BUSINESS	17 730 355
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC										
SOCIÉTÉ MASSALIKOUL DJINANE SARL	14 975 990										
GIE NIAX JARIGNOU	17 118 958										
EST MBAYE MBENLOU NDIAYE	16 180 960										
KHIDMA BUSINESS	17 730 355										
Date d'évaluation des offres	12 juillet 2022										
Date d'attribution	12 juillet 2022										
Information des soumissionnaires non retenus	13 juillet 2022										
Notification d'attribution	13 juillet 2022										
Date de signature du contrat	18 juillet 2022										
Date d'enregistrement du contrat	22 aout 2022										
Délai d'exécution	Six (6) mois à compter sa date de signature										
Attributaire	SOCIÉTÉ MASSALIKOUL DJINANE SARL										
Montant du marché en F CFA TTC	14 975 990										

Contrôle préalable	AGPM publié le 1 ^{er} février 2022 Référence PPM : S_EPSHN_017
Non conformités	Le mode de passation (DRPCR) utilisé, est différent de celui inscrit dans le PPM (DRPCO). Les contrôles requis de la CPM aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne sont pas dûment formalisés. La copie de la lettre de saisine des candidats classée dans le dossier n'est pas datée et n'a pas non plus été déchargée par ses destinataires ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 du MEF. Il s'y ajoute que la lettre de saisine des candidats, ne mentionne pas d'heure limite de dépôt des offres, alors que l'ouverture des plis est normalement effectuée à l'expiration des date et heure limites de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 67.1 du CMP. Le cahier des charges et les offres des soumissionnaires ne sont pas joints au dossier transmis, pour nous permettre d'apprécier la conformité des conditions d'exécution du marché et la conformité de l'offre de l'attributaire. Le délai de quatre (04) jours, entre la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour la séance d'ouverture des offres, n'est pas conforme au délai de cinq (05) jours francs, fixé par l'article 39 du CMP. En outre, la convocation n'est pas déchargée par ses destinataires, pour attester de sa réception effective, à bonne date. Le rapport d'évaluation des offres, n'est pas daté. La mention des dates sur les documents du marché, permet d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date et le respect des délais. La vérification arithmétique des offres pour s'assurer de leur exactitude arithmétique et déceler les éventuelles erreurs de calcul, n'est pas retracée dans le rapport d'évaluation des offres. Le rapport d'évaluation est co-signé par le suppléant du CCPM qui n'a pas vocation à évaluer des offres. Le comité technique d'évaluation, doit désigner en son sein un

	rapporteur. Les membres de la Cellule de Passation des Marchés sont les rapporteurs de la Commission des Marchés et non les rapporteurs du Comité Technique d'Evaluation. Le CTE doit désigner en son sein, un rapporteur qui fait la présentation des résultats des travaux dudit CTE à la Commission des Marchés. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, ne sont pas déchargées pour attester de leur transmission effective à leurs destinataires, et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 du MEF, précité. En outre, les lettres ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché est attribué. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, comme requis par l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, en application de l'article 78 du CMP. Le contrat ne mentionne pas de clause de pénalités de retard, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 13-7 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat. L'article 3 du contrat stipule que « la durée du contrat est de six (06) mois à compter de sa signature ». Il convient de préciser que cette formulation n'est pas conforme car, le contrat ne peut prendre effet, qu'à compter de sa notification au titulaire, conformément aux dispositions de l'article 86.3 du CMP.
Recommandations	Veiller à la cohérence des données du PPM, sur les modes de passation des marchés. Se conformer à l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du MEF et à l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à classer dans le dossier les lettres individuelles de saisine des candidats et à dater et à faire décharger, le spécimen qui fait office, par ses destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 du MEF, précité sur l'effectivité et la simultanéité de la saisine, mais aussi, de déterminer le délai de préparation des offres. Veiller à mentionner sur la lettre de saisine des candidats, pas l'heure limite de dépôt des offres, l'ouverture des plis devant intervenir à l'expiration des dates et heure limites

	de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 67.1 du CMP. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai de convocation. Veiller à la mention de la date du rapport d'évaluation des offres, la mention des dates sur les documents du marché, permettant d'apprécier, l'accomplissement des opérations à bonne et le respect des délais Veiller à retracer dans le rapport d'évaluation des offres, la vérification arithmétique des offres, pour s'assurer de leur exactitude arithmétique et déceler les éventuelles erreurs de calcul. Veiller à désigner au sein du comité technique d'évaluation, un rapporteur. le suppléant du CPM, n'ayant pas vocation, à évaluer des offres. Veiller à la décharge des lettres d'information des soumissionnaires évincés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°107 du MEF, précité et à y mentionner le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché est attribué. Se conformer l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, précité, sur la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics. Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat, en mentionnant une clause de pénalités de retard dans le contrat. Il convient de préciser que le contrat ne peut prendre effet, qu'à compter de sa notification au titulaire, conformément aux dispositions de l'article 86.3 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des observations émises par rapport à la non-conformité et, nous assurons de notre engagement à prendre en compte les recommandations formulées. Pour le respect des normes de transparence et de concurrence de la commande publique.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° 14/FONCT/MSAS/EPSTN/2022 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUEE A SENDIMBEUL POUR UN MONTANT DE 13 239 600 F CFA TTC	
Financement	Budget ESPHTN 2022
Date de saisine des candidats	01 août 2022
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: KARIM GLOBAL BUSINESS SENDIMBEUL SOMEGEN GIE TOUBA BAKHDAD NGABOU TRANSPORTS ET SERVICES
Date limite de dépôt des offres	10 août 2022
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours
Date d'ouverture des plis	10 août 2022
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues : SENDIMBEUL : 13 239 600 FCF TTC SEN TRADE INTERBATIONAL: 13 711 600 F CFA TTC BIO NET ENTRETIEN ET COMMERCE GENERAL : 14 785 400 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	17 août 2022
Information des soumissionnaires non retenus	18 août 2022
Notification d'attribution	18 août 2022
Date de signature du contrat	22 août 2022
Date d'enregistrement du contrat	07 octobre 2022
Délai d'exécution	Cinq (05) mois à compter de sa date de signature
Attributaire	SENDIMBEUL
Montant en F CFA TTC	13 239 600
Non conformités	Les contrôles requis de la CPM aux termes des dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures

	de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne sont pas dûment formalisés. La copie de la lettre d'invitation à soumissionner, classée dans le dossier de marché ne comprend aucune décharge de ses destinataires, pour attester de sa transmission effective et simultanée aux candidats retenus dans la liste restreinte et du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté 107 du MEF, précité. Il est indiqué dans la lettre d'invitation à soumissionner que les soumissionnaires doivent joindre à leur offre, un quitus fiscal datant de moins de trois mois. Cette exigence est une violation de l'article 45 a) du CMP qui précise les modalités d'application des dispositions prévues aux paragraphes f) de l'article 43 et c) et d) de l'article 44 du CMP. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis, n'est pas déchargée par ses destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP, sur le délai de convocation. Les offres des soumissionnaires ne sont pas classées dans le dossier, à l'exception de celle de l'attributaire du marché, ce qui n'est pas conforme au principe de transparence (article 24 du COA). Le rapport d'évaluation des offres a été co-signé par un membre de la Cellule de Passation des Marchés. Il faut préciser que le CPM ne peut pas être membre d'un Comité Technique d'Évaluation et ne doit par conséquent pas évaluer des offres. Sa responsabilité est de veiller à la mise en œuvre correcte des opérations d'évaluation. Le Comité Technique d'Évaluation désigne en son sein un rapporteur qui présente le rapport d'évaluation à la commission des marchés. Le CPM est rapporteur de cette Commission des Marchés et à ce titre co-signé le procès-verbal d'attribution es qualité. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, ne sont pas déchargées pour attester de leur transmission effective à leurs destinataires. La preuve de la conformité à l'exigence l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 du MEF, précité, doit être documentée.
--	--

	L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, comme requis par l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP. Il est mentionné que le délai d'exécution est de quatre (04) mois, à compter de la signature du marché. Il convient de préciser que cette formulation n'est pas conforme car, le contrat ne peut prendre effet, qu'à compter de sa notification au titulaire, conformément aux dispositions de l'article 86.3 du CMP. Les pièces relatives à l'exécution du marché, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Se conformer à l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du MEF et à l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le contrôle a priori de la CPM. Veiller à la décharge des lettres d'invitation à soumissionner, par leurs destinataires pour attester de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N°107 du MEF, précité. Se conformer à l'article 45 a) du CMP. Veiller à la décharge des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés à la séance d'ouverture des plis, par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai de convocation. Veiller à la transparence de procédures édictée par l'article 24 du COA, en classant dans le dossier, les offres de tous les soumissionnaires. Il conviendrait de rappeler que le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés ne peut pas être membre d'un Comité Technique d'Évaluation et ne doit par conséquent pas évaluer des offres. Veiller à la décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°107 du MEF, précité. Se conformer l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, précité, sur la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics.

	Il convient de préciser que le contrat ne peut prendre effet, qu'à compter de sa notification au titulaire, conformément aux dispositions de l'article 86.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des observations émises par rapport à la non-conformité et, nous assurons de notre engagement à prendre en compte les recommandations formulées. Pour le respect des normes de transparence et de concurrence de la commande publique.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° 10/FONCT/MSAS/EPSTN/ 2022 ACQUISITION DE FOURNITURES D'ATELIER, DE PETITS MATERIELS ET OUTILLAGES DE MAINTENANCE ATTRIBUEE A CARREFOUR TECHNOLOGIE SERVICE POUR UN MONTANT DE 10 250 000 F CFA TTC	
Financement	Budget EPSTN 2022
Date de saisine des candidats	Non datée
Candidats saisis	Cinq (05) candidats saisis : CROISSANCE PLUS MTS ATLANTIC 2000 CARREFOUR TECHNOLOGIES SERVICES MS WORLDWIDE SERVICES
Date limite de dépôt des offres	26 août 2022
Délai de préparation des offres	-
Date d'ouverture des plis	26 août 2022
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues : CARREFOUR TECHNOLOGIES SERVICE : 10 250 000 FCFA TTC CROISSANCE PLUS : 12 121 187 F CFA TTC ATLANTIC 2000 : 16 150 105 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Rapport non daté
Date d'attribution	30 août 2022
Information des soumissionnaires non retenus	30 août 2022
Notification d'attribution	30 août 2022
Date de signature du contrat	1 ^{er} septembre 2022
Date d'enregistrement du contrat	02 septembre 2022
Délai d'exécution	Quatre (04) mois à partir de la signature du contrat
Attributaire	CARREFOUR TECHNOLOGIE SERVICE
Montant du marché en F CFA TTC	10 250 000
Non conformités	Les contrôles requis de la CPM aux termes des dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures

	de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne sont pas dûment formalisés. La copie de la convocation adressées aux membres de la Commission des Marchés pour assister à la séance d'ouverture des plis, n'est pas déchargée par ses destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP, sur le délai de convocation, de cinq (05) jours francs. Le dossier de DRP ainsi que les offres des candidats ne sont pas joints au dossier pour nous permettre d'apprécier la conformité des conditions d'exécution du marché et nous assurer, de la transparence de la procédure d'attribution du marché. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, ne sont pas déchargées pour attester de leur transmission effective à leurs destinataires et du respect des dispositions de l'article. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, comme requis par l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, précité. Il est mentionné que le délai d'exécution est de quatre (04) mois, à compter de la signature du marché. Il convient de préciser que cette formulation n'est pas conforme car, le contrat ne peut prendre effet, qu'à compter de sa notification au titulaire, conformément aux dispositions de l'article 86.3 du CMP.
Recommandations	Se conformer à l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du MEF et à l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le contrôle a priori de la CPM. Veiller à la décharge des lettres d'invitation à soumissionner, par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N°107 du MEF, précité. Veiller à la décharge des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés à la séance d'ouverture des plis, par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai de convocation. Veiller à joindre au dossier de marché, le dossier de DRP ainsi que les offres des candidats pour nous permettre

	d'apprécier la conformité des conditions d'exécution du marché et nous assurer, de la transparence de la procédure d'attribution du marché, édité par l'article 24 du COA. Veiller à la décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°107 du MEF, précité. Se conformer l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, sur la publication de l'attribution du marché, sur le portail des marchés publics. Il convient de préciser que le contrat ne peut prendre effet, qu'à compter de sa notification au titulaire, conformément aux dispositions de l'article 86.3 du CMP. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par de l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des observations émises par rapport à la non-conformité et, nous assurons de notre engagement à prendre en compte les recommandations formulées. Pour le respect des normes de transparence et de concurrence de la commande publique.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° 23/FONCT/MSAS/EPSTN/2022 INSTALLATION TECHNIQUE D'AUVENTS ATTRIBUEE A K-BUSINESS CONSULTING GROUP SUARL POUR UN MONTANT DE 10 513 234 F CFA TTC	
Financement	Budget EPSTN 2022
Date de saisine des candidats	-
Candidats saisis	SECOP, GBI SARL, K-BUSINESS, BMK KHIDMA, EBF,
Date limite de dépôt des offres	10 juin 2022
Délai de préparation des offres	Non renseignée
Date d'ouverture des plis	10 juin 2022
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues: K-BUSINESS CONSULTING GROUP SUARL: 10 513 234 F CFA TTC BMK KHIDMA: 11 029 130 F CFA TTC EBF: 10 849 770 F CFA TTC SECOP: 10 965 410 F CFA TTC GBI SARL: 10 802 570 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	15 juin 2022
Information des soumissionnaires non retenus	15 juin 2022
Notification d'attribution	15 juin 2022
Date de signature du contrat	20 juin 2022
Date d'enregistrement du contrat	16 novembre 2022
Délai d'exécution	Six (06) mois à partir de la date de signature du contrat
Attributaire	K-BUSINESS CONSULTING GROUP
Montant du marché en F CFA TTC	10 513 234
Non conformités	Les contrôles requis de la CPM aux termes des dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne sont pas dûment formalisés.

	Il est indiqué dans la lettre d'invitation à soumissionner, non déchargée par ses destinataires, que les soumissionnaires doivent joindre à leur offre, un quitus fiscal datant de moins de trois mois. Cette exigence est une violation de l'article 45 a) du CMP qui précise les modalités d'application des dispositions prévues aux paragraphes f) de l'article 43 et c) et d) de l'article 44 du CMP. Les factures pro-forma des soumissionnaires non retenus ne sont pas jointes au dossier. La copie de la convocation adressées aux membres de la Commission des Marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis, n'est pas déchargée par ses destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Le rapport d'évaluation est co-signé par le CPM qui n'a pas vocation à évaluer des offres. Le CTE doit désigner en son sein un rapporteur. Le CPM est rapporteur de la CM et non du CTE. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, ne sont pas déchargées pour attester de leur transmission effective à leurs destinataires et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de de l'arrêté N°107 du MEF, précité. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, comme requis par l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en application de l'article 78 du CMP. Il est mentionné que le délai d'exécution est de quatre (04) mois, à compter de la signature du marché. Il convient de préciser que cette formulation n'est pas conforme car, le contrat ne peut prendre effet, qu'à compter de sa notification au titulaire, conformément aux dispositions de l'article 86.3 du CMP.
Recommandations	Se conformer à l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du MEF et à l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le contrôle a priori de la CPM. Veiller à la décharge des lettres d'invitation à soumissionner, par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N°107 du MEF, précité.

	Se conformer à l'article 45 du CMP Veiller à la décharge des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés à la séance d'ouverture des plis, par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai de convocation. Veiller à joindre au dossier de marché, le dossier de DRP les offres des candidats pour nous permettre d'apprécier, la transparence de la procédure d'attribution du marché, édité par l'article 24 du COA. Il conviendrait de rappeler que le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés ne peut pas être membre d'un Comité Technique d'Évaluation et ne doit par conséquent pas évaluer des offres. Veiller à la décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°107 du MEF, précité. Se conformer l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, sur la publication de l'attribution du marché, sur le portail des marchés publics. Il convient de préciser que le contrat ne peut prendre effet, qu'à compter de sa notification au titulaire, conformément aux dispositions de l'article 86.3 du CMP. Veiller au classement de tous les documents de marché
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des observations émises par rapport à la non-conformité et, nous assurons de notre engagement à prendre en compte les recommandations formulées. Pour le respect des normes de transparence et de concurrence de la commande publique.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N°18/FONCT/MSAS/EPSTN/2022 VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DESTINES AU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT ATTRIBUEE A SOPANTE DIAPANTE POUR UN MONTANT DE 1700F/M³ SOIT 28 900 F CFA TTC LES 17 M³	
Financement	Budget ESPHTN 2022
Date de saisine des candidats	Lettre de saisine non datée
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : PMD GIE SOPANTE DIAPANTE GIE SOKHNA FATY DIAKHATE ENTREPRISE LAWAL GIE TOUBA KHELCOM
Date limite de dépôt des offres	04 août 2022
Délai de préparation des offres	Non renseigné
Date d'ouverture des plis	04 août 2022
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues : GIE SOPANTE DIAPANTE : 1700F/m ³ GIE SOKHNA FATY DIAKHATE: 2500 F/m ³ GIE TOUBA KHELCOM: 3500 F/m ³
Date d'évaluation des offres	Non renseignée
Date d'attribution	11 août 2022
Date de signature du contrat	17 août 2022
Date d'enregistrement du contrat	03 octobre 2022
Délai d'exécution	Cinq (05) mois à partir de la signature du contrat
Attributaire	GIE SOPANTE DIAPANTE
Montant du marché en F CFA TTC	14 184 800
Non conformités	Les contrôles requis de la CPM aux termes des dispositions de l'article 1er de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne sont pas dûment formalisés. Il est indiqué dans la lettre d'invitation à soumissionner que les soumissionnaires doivent joindre à leur offre, un quitus

	fiscal datant de moins de trois mois. Cette exigence est une violation de l'article 45 a) du CMP qui précise les modalités d'application des dispositions prévues aux paragraphes f) de l'article 43 et c) et d) de l'article 44 du CMP. Le cahier des charges n'est pas classé dans le dossier pour permettre d'apprécier les conditions d'exécution du marché et la conformité de l'attribution du marché. Les lettres d'invitation ne sont pas datées, pour nous permettre de déterminer le délai de préparation des offres. La copie de la convocation adressées aux membres de la Commission des Marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis, n'est pas déchargée par ses destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Quatre offres ont été classées dans le dossier parmi lesquelles l'offre de PMD dont le nom ne figure ni sur le PV d'ouverture des plis ni sur le rapport d'évaluation des offres. Par ailleurs l'examen des lettres de soumission laisse apparaître la même présentation de texte avec le même libellé, un format et des caractères identiques, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Le rapport d'évaluation est co-signé par le CPM qui n'a pas vocation à évaluer des offres. Le CTE doit désigner en son sein un rapporteur. Le CPM est rapporteur de la CM et non du CTE. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2022 du MEF, précité. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, comme requis par l'article 4 de l'arrêt N°107 du MEF, précité. L'article 4 du contrat relatif à la carence de livraison indique une formule de calcul des pénalités de retard non conforme à la réglementation ($P=V \times R$ dans laquelle P=Montant des Pénalités, V=Valeur Pénalité et R=Nombre de jour de retard) ; nous notons qu'il n'y a pas de taux de
--	--

	pénalité, ni de plafond de pénalité ouvrant droit à la résiliation, lorsqu'il est atteint. Il est mentionné que le délai d'exécution est de quatre (04) mois, à compter de la signature du marché. Il convient de préciser que cette formulation n'est pas conforme car, le contrat ne peut prendre effet, qu'à compter de sa notification au titulaire, conformément aux dispositions de l'article 86.3 du CMP. Le marché a été conclu pour un montant de 14 184 800 F CFA TTC et exécuté comme un marché de clientèle. La passation d'un marché de clientèle, quel que soit son montant, est soumise à l'avis préalable de la DCMP en application de l'article 141 a) du CMP. Le contrôle de l'exécution du marché a permis de noter que plusieurs bons de commande émis en amont du lancement de la procédure de sélection du prestataire (le marché a été signé le 17 août 2022) ont été payés sur ce marché qui a par conséquent été lancé et pour régulariser des prestations déjà effectuées à hauteur de 12 802 700 F CFA TTC qui s'établissent comme suit : B/C N° 1277 du 1^{er} octobre 2021 pour 1 098 200 F CFA TTC B/C N° 1283 du 1^{er} novembre 2021 pour 1 069 300 F CFA TTC B/C N° 1291 du 1^{er} décembre 2021 pour 1 098 200 F CFA TTC B/C N° 1296 du 3 janvier 2022 pour 1 011 500 F CFA TTC B/C N° 1297 du 1^{er} février 2022 pour 895 900 F CFA TTC B/C N° 057 du 1^{er} mars 2022 pour 1 213 800 F CFA TTC B/C N° 1164 du 11 avril 2022 pour 1 502 800 F CFA TTC B/C N° 1165 du 2 mai 2022 pour 1 618 400 F CFA TTC B/C N° 1166 du 1^{er} juin 2022 pour 1 098 200 F CFA TTC B/C N° 1183 du 1^{er} juillet 2022 pour 2 196 400 F CFA TTC
Recommandations	Se conformer à l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du MEF et à l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le contrôle a priori de la CPM.

	Veiller à classer dans le dossier, le cahier des charges, pour permettre d'apprécier les conditions d'exécution du marché et la conformité de l'attribution du marché. Veiller à mentionner la date des lettres d'invitation, pour nous permettre de déterminer le délai de préparation des offres. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai de convocation. Veiller à la transparence de procédures conformément au prescrit de l'article 24 du COA. Veiller à la décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF, précité. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, précité, sur la publication de l'avis d'attribution provisoire sur le portail des marchés publics. Il convient de préciser que le contrat ne peut prendre effet, qu'à compter de sa notification au titulaire, conformément aux dispositions de l'article 86.3 du CMP. Veiller au classement des documents de suivi de l'exécution physique et financière. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des observations émises par rapport à la non-conformité et, nous assurons de notre engagement à prendre en compte les recommandations formulées. Pour le respect des normes de transparence et de concurrence de la commande publique.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP N°11/FONCT/MSAS/EPSTN/2022 ACQUISITION DE MATERIELS HOTELIERS ATTRIBUEE A FROID LE SALOUM POUR UN MONTANT DE 13 452 000 F CFA TTC	
Financement	Budget 2022
Date de saisine des candidats	Copie lettre d'invitation non classée
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : FROID TOUBA DAROU KHOUDOSS ENTREPRISE GÉNÉRAL DIOUF THIAN EGDT FROID LE SALOUM ISSA SECK INTER FROID TOUS POUR FROID
Date limite de dépôt des offres	30/09/2022
Délai de préparation des offres	-
Date d'ouverture des plis	30/09/2022
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) soumissionnaires : FROID TOUBA DAROU KHOUDOSS : 14 797 200 F CFA ENTREPRISE GÉNÉRAL DIOUF THIAN EGDT : 14 124 600 F CFA FROID LE SALOUM : 13 452 000 F CFA ISSA SECK INTER FROID : 15 873 360 F CFA TOUS POUR FROID : 16 815 000 F CFA
Date d'évaluation des offres	Rapport non classé
Date d'attribution	PV non classé
Information des soumissionnaires non retenus	06/10/2022
Notification d'attribution	06/10/2022
Date de signature du contrat	10/10/2022
Date d'enregistrement du contrat	27/10/2022
Délai d'exécution	Trois (03) mois
Attributaire	FROID LE SALOUM
Montant en F CFA TTC	13 452 000
Non conformités	La revue du dossier par la CPM n'est pas matérialisée. Il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en

	œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. L'invitation des candidats à soumissionner, n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 du MEF, précité, sur leur transmission simultanée et leur réception effective, mais aussi, de déterminer le délai de préparation des offres. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, laissant subsister une incertitude sur leur réception à bonne date et le respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2022 du MEF, précité. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, comme requis par l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, précité. Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Veiller à classer les copies des lettres d'invitation à soumissionner, des candidats pour nous permettre de nous assurer de respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai de convocation.

	Veiller à classer dans le dossier, le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations. Veiller à la décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF, précité. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, précité, sur la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière, pour attester de l'exécution conforme des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des observations émises par rapport à la non-conformité et, nous assurons de notre engagement à prendre en compte les recommandations formulées. Pour le respect des normes de transparence et de concurrence de la commande publique.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP N°13/FONCT/MSAS/EPSTN ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU ATTRIBUEE A SENDIMBEUL POUR UN MONTANT DE 14 614 300 F CFA TTC	
Financement	Budget 2022
Date de saisine des candidats	Lettre non datée
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : SOMOGEN SENDIMBEUL NGABOU TRANSPORTS ET SERVICES GIE TOUBA BAGDAD KARIM GLOBAL BUSINESS
Date limite de dépôt des offres	04/08/2022
Délai de préparation des offres	-
Date d'ouverture des plis	04/08/2022
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) soumissionnaires : SENDIMBEUL : 14 614 300 F CFA SOMOGEN : 18 274 660 F CFA NGABOU TRANSPORT ET SERVICE : 18 277 020 F CFA GIE TOUBA BAGDAD: 18 822 180 F CFA
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	11/08/2022
Information des soumissionnaires non retenus	12/08/2022
Notification d'attribution	12/08/2022
Date de signature du contrat	17/08/2022
Date d'enregistrement du contrat	07/10/2022
Délai d'exécution	Cinq (05) mois
Attributaire	SENDIMBEUL
Montant en F CFA TTC	14 614 300
Non conformités	La revue du dossier par la CPM n'est pas matérialisée. Il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.

	La copie de la lettre d'invitation à soumissionner classée dans le dossier de marché ne comprend aucune décharge de ses destinataires pour attester de sa transmission effective et simultanée aux candidats et du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité. En outre, elle n'est datée pour nous permettre de déterminer le délai de préparation des offres. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis, n'est pas déchargée par ses destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Les copies des lettres d'information de notification adressées aux soumissionnaires non retenus, ne sont pas déchargées pour attester de leur transmission effective à leurs destinataires. La preuve de la conformité à l'exigence l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 du MEF, doit être documentée. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, comme requis par l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, précité.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Veiller à la décharge des lettres d'invitation à soumissionner, par leurs destinataires, pour attester de sa transmission effective et simultanée et du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité, mais aussi, à y mentionner la date, pour nous permettre de déterminer le délai de préparation des offres. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai de convocation. Veiller à la décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4, de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité.

	Se conformer l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, sur la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des observations émises par rapport à la non-conformité et, nous assurons de notre engagement à prendre en compte les recommandations formulées. Pour le respect des normes de transparence et de concurrence de la commande publique.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP N° 25/TRAV/MSAS/EPSTN/2021 CONSTRUCTION D'UNE UNITE DE BUANDERIE TOUS CORPS D'ETAT ATTRIBUEE A L'ENTREPRISE PMD POUR UN MONTANT DE 11 693 397 F CFA TTC	
Financement	Budget 2022
Date de saisine des candidats	Lettre non datée
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : EGTF GIE TOUBA KHELCOM GIE ENTREPRISE SOKHNA DIAKHATE PMD BOROM NDINDY SERVICES
Date limite de dépôt des offres	14/12/2021
Délai de préparation des offres	-
Date d'ouverture des plis	14/12/2021
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues : PMD : 11 693 397 F CFA TTC GIE ENTREPRISE SOKHNA FATY DIAKHATE : 14 747 540 F CFA TTC GIE TOUBA KHELCOM: 13 352 164 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	Rapport non daté
Date d'attribution	13/07/2022
Information des soumissionnaires non retenus	13/07/2022
Notification d'attribution	13/07/2022
Date de signature du contrat	19/07/2022
Date d'enregistrement du contrat	18/08/2022
Délai d'exécution	Cinq (05) mois
Attributaire	PMD
Montant du marché en F CFA TTC	11 693 397
Non conformités	La revue du dossier par la CPM n'est pas matérialisée. Il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 00107

	du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Le cahier des charges ne figure pas dans le classement, pour nous permettre d'apprécier la conformité des conditions d'exécution du marché. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis n'est pas déchargée par ses destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. La lettre d'invitation à soumissionner adressée aux candidats, ne comporte pas de date ; la mention de la date nous aurait permis de déterminer le délai de préparation des offres. Le rapport d'évaluation n'est pas daté. La mention des dates permet d'apprécier le déroulement de chaque opération du processus à bonne date et le respect des délais. L'absence de date sur les différents documents de marché est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres ne sont pas déchargées, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité. L'avis d'attribution n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, comme requis par l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP. Les justificatifs d'exécution physique et financière, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité de l'exécution des prestations.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Veiller classer dans le dossier le DAC, pour nous permettre d'apprécier la conformité des conditions d'exécution du marché.

	Veiller à la décharge des convocations par les membres de la commission des marchés, pour attester de leur date de réception et du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à la décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4, de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité. Se conformer l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, sur la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics. Veiller à joindre au classement du dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière, pour attester de l'exécution conforme des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des observations émises par rapport à la non-conformité et, nous assurons de notre engagement à prendre en compte les recommandations formulées. Pour le respect des normes de transparence et de concurrence de la commande publique.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP SIMPLE

DRP-SIMPLE N° 01 /2022 REPARATION VEHICULES (TOYOTA PRADO ET ADWW1, CITROEN AMBULANCE, AMBULANCE FIAT) ATTRIBUEE A OMAR SEYE POUR 780 000 F CFA TTC	
Candidats saisis	Trois (03) candidats : OMAR SEYE TOUBA GARAGE DAROU KHALIMOUL KHABIR
Offres reçues	Trois (03) offres : OMAR SEYE : 780 000 F CFA TTC TOUBA GARAGE : 920 000 F CFA TTC DAROU KHALIMOUL KHABIR : 948 000 F CFA TTC
Date d'attribution	21 janvier 2022
Date du contrat ou du bon de commande	Non classé
Attributaire	OMAR SEYE
Montant en F CFA TTC	780 000
Non conformités	L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices de collusion entre les soumissionnaires en violation de l'exigence de transparence (article 24 du COA).
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des observations émises par rapport à la non-conformité et, nous assurons de notre engagement à prendre en compte les recommandations formulées. Pour le respect des normes de transparence et de concurrence de la commande publique.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-SIMPLE N° 02/2022 REPARATION VEHICULE (RENAULT TRAFIC 3) ATTRIBUEE A OMAR SEYE POUR UN MONTANT DE 2 400 000 F CFA TTC	
Candidats saisis	Trois (03) candidats : OMAR SEYE TOUBA GARAGE DAROU KHALIMOUL KHABIR
Offres reçues	Trois (03) offres : OMAR SEYE 2 400 000 F CFA TTC TOUBA GARAGE 3 698 000 F CFA TTC DAROU KHALIMOUL KHABIR 3 457 000 F CFA TTC
Date d’attribution	23 janvier 2022
Date du contrat ou du bon de commande	Non mentionné
Attributaire	OMAR SEYE
Montant en F CFA TTC	2 400 000
Non conformités	L’examen des factures pro-forma a permis d’identifier des indices de collusion entre les soumissionnaires en violation de l’exigence de transparence (article 24 du COA).
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l’Autorité Contractante	Nous prenons acte des observations émises par rapport à la non-conformité et, nous assurons de notre engagement à prendre en compte les recommandations formulées. Pour le respect des normes de transparence et de concurrence de la commande publique.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-SIMPLE N° 03 /2022 REPARATION VEHICULE (RENAULT TRAFIC 3) ATTRIBUEE A OMAR SEYE POUR UN MONTANT DE 2 580 000 F CFA TTC	
Candidats saisis	Trois (03) candidats : OMAR SEYE TOUBA GARAGE DAROU KHALIMOUL KHABIR
Offres reçues	Trois (03) offres : OMAR SEYE 2 580 000 F CFA TTC TOUBA GARAGE 3 722 000 F CFA TTC DAROU KHALIMOUL KHABIR 3 602 000 F CFA TTC
Date d’attribution	23 janvier 2022
Date du contrat ou du bon de commande	Non mentionné
Attributaire	OMAR SEYE
Montant en F CFA TTC	2 580 000
Non conformités	Quatre (04) procédures de DRP simples relatives aux mêmes prestations de réparation de véhicules avec le même prestataire, pour un montant global de 6 043 200 F CFA, dépassant le seuil de passation des marchés de services par DRP Simple, ont été déroulées en violation de l’article 54 du CMP. L’examen des factures pro-forma a permis d’identifier des indices de collusion entre les soumissionnaires en violation de l’exigence de transparence (article 24 du COA).
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l’article 54.5 du CMP, sur la prohibition du fractionnement des dépenses. Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l’Autorité Contractante	Nous prenons acte des observations émises par rapport à la non-conformité et, nous assurons de notre engagement à prendre en compte les recommandations formulées. Pour le respect des normes de transparence et de concurrence de la commande publique.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-SIMPLE N° 06 /2022 ACQUISITION DE POCHE A SANG DESTINE A L'EPSHTN ATTRIBUEE A SKA POUR 300 000 F CFA TTC	
Candidats saisis	Trois (03) candidats : SKA BIOMED SERVICE M-CONCEPTION
Ouverture des offres	Trois (03) offres : SKA 300 000 F CFA TTC BIOMED SERVICE 708 000 F CFA TTC M-CONCEPTION 500 000 F CFA TTC
Date du contrat ou du bon de commande	Non mentionné
Date d'enregistrement du contrat	Non mentionné
Attributaire	SKA
Montant en F CFA TTC	300 000
Non conformités	RAS
Recommandations	RAS
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-SIMPLE N° 09/2022 FOURNITURE DE GANTS LATEX DESTINES A L' EPSHTN ATTRIBUEE A PHARMACIE MAA UL HAYAT POUR 2 920 000 F CFA TTC	
Candidats saisis	Trois (03) candidats : DSA DELTA MEDICAL PHARMACIE MAA UL HAYAT
Ouverture des offres	Trois (03) offres : DSA 3 285 000 F CFA TTC DELTA MEDICAL 3 358 000 CFA TTC PHARMACIE MAA UL HAYAT 2920 000 F CFA TTC
Date d'attribution	26 janvier 2022
Date de signature du contrat	Non mentionné
Attributaire	PHARMACIE MAA UL HAYAT
Montant en F CFA TTC	2 920 000
Non conformités	RAS
Recommandations	RAS
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-SIMPLE N° 10/2022 ACQUISITION DE MASQUES CHIRURGICAUX ATTRIBUEE A SKA POUR 600 000 F CFA TTC	
Candidats saisis	Trois (03) candidats: SKA DISA DISTRIBUTION MED KEY FAM
Offres reçues	Trois (03) offres SKA 600 000 F CFA TTC DISA DISTRIBUTION 750 000 CFA TTC MED KEY FAM 900 000 F CFA TTC
Date d'attribution	01 avril 2022
Date de signature du contrat	Non mentionné
Date d'enregistrement du contrat	Non mentionné
Attributaire	SKA
Montant en F CFA TTC	600 000
Non conformités	La procédure a mis en concurrence SYS KABS AAZONE et DISA DISTRIBUTION qui ont parties liées ; cette mise en concurrence biaisée est contraire à l'exigence de transparence.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures (article 4 du COA).
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-SIMPLE N° 12/2022 REPARATION VEHICULES (TOYOTA PRADO DL) ATTRIBUEE A OMAR SEYE POUR 283 200 F CFA TTC	
Candidats saisis	Trois (03) candidats : OMAR SEYE TOUBA GARAGE DAROU KHALIMOUL KHABIR
Offres reçues	Trois (03) offres : OMAR SEYE 283 200 F CFA TTC TOUBA GARAGE 365 200 CFA TTC DAROU KHALIMOUL KHABIR 362 200 F CFA TTC
Date d’attribution	15 avril 2022
Date de signature du contrat	Non mentionné
Date d’enregistrement du contrat	Non mentionné
Attributaire	OMAR SEYE
Montant en F CFA TTC	283 200
Non conformités	L’examen des factures pro-forma a permis d’identifier des indices de collusion entre les soumissionnaires en violation de l’exigence de transparence (article 24 du COA).
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l’Autorité Contractante	Nous prenons acte des observations émises par rapport à la non-conformité et, nous assurons de notre engagement à prendre en compte les recommandations formulées. Pour le respect des normes de transparence et de concurrence de la commande publique.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-SIMPLE N° 13/2022 POSE ÉTANCHÉITÉ ANCIEN PAVILLON COTÉ MATERNITÉ DESTINÉ À L'EPSHTN ATTRIBUE A TOUBA MADINA SERVICES POUR 1 559 400 F CFA TTC	
Candidats saisis	Trois (03) candidats: WAKEUR BOROM MADINA TOUBA MADINA SERVICES ETS WAKEUR SAER
Offres reçues	Trois (03) offres: WAKEUR BOROM MADINA 1 591 600 F CFA TTC ETS WAKEUR SAER 1 662 000 CFA TTC TOUBA MADINA SERVICES 1 559 400 F CFA TTC
Date d'attribution	01 juin 2022
Date de signature du contrat	Non mentionné
Date d'enregistrement du contrat	Non mentionné
Attributaire	TOUBA MADINA SERVICES
Montant en F CFA TTC	1 559 400
Non conformités	RAS
Recommandations	RAS
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-SIMPLE N° 15/2022 RESTAURATION DES SESSIONS DU CA ET LES CÉRÉMONIES ATTRIBUEE A GIE SERIGNE AHMA MBACKE POUR UN MONTANT DE 2 920 500 F CFA TTC	
Candidats saisis	Trois (03) candidats : GIE SERIGNE AHMA MBACKE SERVICE TRAITEUR SOPE MAME DIARRA SOKHNA SYLLA
Offres reçues	Trois (03) offres : GIE SERIGNE AHMA MBACKE : 2 920 500 F CFA TTC SERVICE TRAITEUR SOPE MAME DIARRA : 2 970 000 CFA TTC SOKHNA SYLLA : 3 102 000 F CFA TTC
Date d’attribution	27 juin 2022
Date de signature du contrat	Non mentionné
Date d’enregistrement du contrat	Non mentionné
Attributaire	GIE SERIGNE AHMA MBACKE
Montant en F CFA TTC	2 920 500
Non conformités	Le contrôle de l’exécution de ce marché a permis de noter qu’il s’agit d’un marché de clientèle à exécution fractionnée ; dès lors, sa passation est soumise à l’avis préalable de l’organe de contrôle a priori (SRMP) en application de l’article 141 a) du CMP quel qu’en soit le montant.
Recommandations	Se conformer aux prescriptions de l’article 141 a) du CMP.
Commentaires de l’Autorité Contractante	Nous prenons acte des observations émises par rapport à la non-conformité et, nous assurons de notre engagement à prendre en compte les recommandations formulées. Pour le respect des normes de transparence et de concurrence de la commande publique.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-SIMPLE N° 18/2022 FOURNITURE ET POSE ENSEIGNE LUMINEUSE, D'UN TOTEM ET DE PLAQUE DESTINES A L'EPSHTN ATTRIBUEE A GENERAL PUB POUR UN MONTANT DE 2 966 520 F CFA TTC	
Candidats saisis	Trois (03) candidats : GENERAL PUB LUX SERVICES AFRICA PUB
Ouverture des offres	Trois (03) offres : GENERAL PUB : 2 966 520 F CFA TTC LUX SERVICES : 3 359 560 CFA TTC AFRICA PUB : 3 764 200 F CFA TTC
Date d'attribution	07 septembre 2022
Date de signature du contrat	Non mentionné
Date d'enregistrement du contrat	Non mentionné
Attributaire	GENERAL PUB
Montant en F CFA TTC	2 966 520
Non conformités	RAS
Recommandations	RAS.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-SIMPLE N° 21/2022 AMENAGEMENT ET INSTALLATION D'UN PARKING ATTRIBUEE A PMD POUR 1 180 000 F CFA TTC	
Candidats saisis	Trois (03) candidats : LOGISTIC BTP PMD GIE YA ALLAHOU
Offres reçues	Trois (03) offres : LOGISTIC BTP 1 510 400 F CFA TTC PMD 1 180 000 CFA TTC GIE YA ALLAHOU 1 333 400 F CFA TTC
Date d'attribution	14 décembre 2022
Date de signature du contrat	Non mentionné
Date d'enregistrement du contrat	Non mentionné
Attributaire	PMD
Montant en F CFA TTC	1 180 000
Non conformités	RAS
Recommandations	RAS
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Aucun.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
DRP-CR N°18/FONCT/MSAS/EPSTN/2022 VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DESTINES AU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT ATTRIBUEE A SOPANTE DIAPANTE POUR UN MONTANT DE 1700F/M ³ SOIT 28 900 F CFA TTC LES 17 M ³	
Le contrôle de l'exécution du marché a permis de noter que plusieurs bons de commande, émis en amont du lancement de la procédure de sélection du prestataire (le marché a été signé le 17 août 2022), ont été payés sur ce marché qui a par conséquent été passé et pour régulariser des prestations déjà effectuées à hauteur de 12 802 700 F CFATTC à la date de signature du contrat.	
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
Se conformer aux exigences des articles 44 et 45 du COA.	

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
RAS	
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
RAS	

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Non-conformité aux dispositions de l'arrêté N°106 du MEF, pris en application l'article 141 du CMP

Non-conformité aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP

Non-conformité aux exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22.01.2015, portant organisation de fonctionnement des CPM des AC, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

Non-conformité aux exigences de l'article 56-3 du CMP.

Non-conformité aux exigences de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.

Non-conformité aux exigences de l'article 67.4 du CMP.

Non-conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP.

Non-conformité aux exigences de l'article 141 a) du CMP.

Non-conformité aux exigences de l'article 84-3 du CMP.

Non-conformité aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP.

Non-conformité aux exigences de l'article 10 de l'arrêté N°107 du MEF et de l'article 85 du CMP.

Non-conformité aux exigences de l'article 86.4 du CMP.

MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Non-conformité aux exigences de l'article 13 du CMP.

Classement non exhaustif des pièces de marché.

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES

Non-conformité aux exigences de l'article 63.2 du CMP.

Classement non exhaustif des pièces de marché.

Non-conformité aux dispositions de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Non-respect des clauses 26.1 et 15.4 du CCAG et des dispositions des articles 135 et 107 du CMP.

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CO

Modèle de DAC utilisé (version décembre 2008), non conforme à la nouvelle version validée par l'ARMP.

Non-respect du délai réglementaire de préparation des offres en violation de l'article 5.2 de l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 du MEF.

Rapport d'évaluation des offres non daté et l'absence de dates sur les documents du dossier, ne permettant pas d'apprécier l'accomplissement des opérations concernées, à bonne date.

Tableau 6 relatif à « corrections et rabais inconditionnel », du rapport d'évaluation des offres, portant la mention « sans objet », alors qu'il s'agit d'une étape très importante du processus d'évaluation qui permet la vérification de l'exactitude arithmétique des montants des offres et les prix des offres lus publiquement (montant de la soumission) et les corrections éventuelles, devant être portées dans la colonne « c » du Tableau 6.

Non-respect des exigences de l'article 39.2 du CMP.

Non-respect des exigences de l'article 5.2 de l'arrêté N°107/MEFP du 07 janvier 2015.

Non-respect des exigences de l'article 5.4 de l'arrêté N°107 du MEF sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché.

Classement non exhaustif des pièces de marché.

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CR

Mode de passation (DRPCR) utilisé, différent de celui inscrit dans le PPM (DRPCO), l'AC devant veiller, à la cohérence des informations mentionnées sur les documents du marché.

Les cahiers des charges et les offres des soumissionnaires ne sont pas systématiquement joints aux dossiers transmis, pour nous permettre d'apprécier la conformité des conditions d'exécution du marché et la conformité et la pertinence du choix de l'offre de l'attributaire.

Lettres de saisine des candidats pas systématiquement classées dans les dossiers ou non datées et non déchargées par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 du MEF.

Non-respect des prescriptions de l'article 39 du CMP.

Vérification arithmétique des offres pour s'assurer de leur exactitude arithmétique et déceler les éventuelles erreurs de calcul, non retracées systématiquement dans les rapports d'évaluation des offres.

Mauvaise formulation de l'article 4 des contrats relatif à la carence de livraison, indiquant une formule de calcul des pénalités de retard non conforme à la réglementation ; absence de taux de pénalité et de plafond de pénalité, ouvrant droit à la résiliation, lorsqu'il est atteint.

Contrat ne mentionnant pas de délai d'exécution, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 13 alinéa 7 du CMP.

Non-respect de l'article 141 a) du CMP en l'absence d'ANO de la DCMP sur un marché à exécution fractionnée.

Procédure de régularisation d'un marché dont l'exécution a commencé en amont du lancement de la procédure de sélection en violation des articles 24, 44 et 45 du CMP.

MARCHES CONCLUS PAR DRP SIMPLE

Fractionnement de marché, prohibé par l'article 54.5 du CMP.

Récurrence de signes de collusion en violation de l'article 24 du COA.

Non-respect de l'article 141 a) du CMP.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Se conformer aux dispositions de l'arrêté N°106 du MEF, pris en application l'article 141 du CMP

Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP

Se conformer aux exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22.01.2015, portant organisation de fonctionnement des CPM des AC, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

Se conformer aux exigences de l'article 56-3 du CMP.

Se conformer aux exigences de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.

Se conformer aux exigences de l'article 67.4 du CMP.

Se conformer aux exigences de l'article 39.1 du CMP.

Se conformer aux exigences de l'article 141 a) du CMP.

Se conformer aux exigences de l'article 84-3 du CMP.

Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP.

Se conformer aux exigences de l'article 10 de l'arrêté N°107 du MEF et de l'article 85 du CMP.

Se conformer aux exigences de l'article 86.4 du CMP.

MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Se conformer aux exigences de l'article 13 du CMP.

Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES

Se conformer aux exigences de l'article 63.2 du CMP.

Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.

Se conformer aux dispositions de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Veiller au respect des clauses 26.1 et 15.4 du CCAG et des dispositions des articles 135 et 107 du CMP.

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CO

Utiliser les modèles de DAC validés par l'ARMP.

Veiller au respect du délai réglementaire de préparation des offres en violation de l'article 5.2 de l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 du MEF.

Rapport d'évaluation des offres non daté et l'absence de dates sur les documents du dossier, ne permettant pas d'apprécier l'accomplissement des opérations concernées, à bonne date.

Se conformer aux exigences de l'article 39.2 du CMP.

Veiller au respect des exigences de l'article 5.2 de l'arrêté N°107/MEFP du 07 janvier 2015.

Veiller au respect des exigences de l'article 5.4 de l'arrêté N°107 du MEF sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché.

Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CR

Veiller, à la cohérence des informations mentionnées sur les documents du marché.

Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.

Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 du MEF.

Veiller au respect des prescriptions de l'article 39 du CMP.

Mieux formaliser la vérification de l'exactitude arithmétique des offres dans les rapports d'évaluation des offres.

Revoir la formulation de l'article 4 des contrats relatif à la carence de livraison.

Se conformer aux dispositions de l'article 13 alinéa 7 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 141 a) du CMP en l'absence d'ANO de la DCMP sur un marché à exécution fractionnée.

Se conformer aux dispositions des articles 24, 44 et 45 du CMP.

MARCHES CONCLUS PAR DRP SIMPLE

Se conformer aux dispositions de l'article 54.5 du CMP.

Bannir la collusion et se conformer aux dispositions de l'article 24 du COA.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Non applicable

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Références	ED N° F/210/09/22/PT	ED N° F/209/09/22/PT	AOO N° 01/FONCT/M SAS/EPSTN N/2022	AOO N° 09/FONCT/MSAS /EPSTN/2022	DRP CO N° 05/FONCT/MSAS/E PC	DRP CO N° 032/FONCT/MS AS/EPC	DRP CO N° 02/FONCT/MSA S/ EPSTN	DRP CR N° S_EPSTN017	DRP CR N° 14/FONCT/MSA S/EPSTN
Description	ACQUISITION D'UN TUBE POUR LE DEPANNAGE DU SCANNER DE L'EPSTN	INSTALLATIO N D'UN SYSTEME DE PRETRAITEME NT DES EAUX UTILISEES POUR LA DIALYSE DES PATIENTS DE L'EPSTN	FONCT/MSA S/EPSTN/2 022 ACQUISITI ON DE REACTIFS ET CONSOMM ABLES DE LABORATO IRE DESTINES AU FONCTION NEMENT DE L'HOPITAL	ACQUISITION DE DIVERSES FOURNITURES ET PRESTATIONS	ACQUISITION DE CONSUMMABLES DE SERVICE MEDICAL, CONSOMMABLES D'ANESTHESIE, PETITS MATERIELS ET INSTRUMENTS DE CHIRURGIE, ORL ET PETITS MATERIELS HOSPITALIERS EN QUATRE (04) LOTS	RELATIVE A LA RESTAURATIO N EXTERNALISE E	ACQUISITION DE DENREES ET PRODUITS ALIMENTAIRE S EN SIX (06) LOTS	ENTRETIEN ET RÉPARATION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS (PORTES, FENÊTRE, HOUSSAGES ETC.)	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQU ES
Attributaires	AFRIQUE CONCEPTION DISTRIBUTION (ACD) SUARL	L'AFRIQUE CONCEPTION DISTRIBUTION (ACD) SUARL			MAISON DU MATERIEL MEDICAL 3M	GIE SERIGNE AHMA MBACKÉ	RESTAURANT SOPE SERIGNE FALLOU	SOCIÉTÉ MASSALIKOUL DJINANE SARL	SENDIMBEUL
Montants en TTC	42 136 102 HT/HD	12 186 610 HTVA	79 823 020		24 655 683	42 567 900	34 372 400	14 975 990	13239 600
Exécution anticipée des prestations en violation de l'article 86-3du CMP.								1	1
Violation des dispositions de l'article 13 du CMP relatif aux mentions obligatoires minimales devant figurer dans les contrats	1	1							
Non publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics 86.4 du CMP			1	1	1	1	1		

Références	ED N° F/210/09/22/PT	ED N° F/209/09/22/PT	AOO N° 01/FONCT/MSAS/EPSTN/2022	AOO N° 09/FONCT/MSAS/EPSTN/2022	DRP CO N° 05/FONCT/MSAS/EPC	DRP CO N° 032/FONCT/MSAS/EPC	DRP CO N° 02/FONCT/MSAS/EPSTN	DRP CR N° S_EPSTN017	DRP CR N° 14/FONCT/MSAS/EPSTN
Description	ACQUISITION D'UN TUBE POUR LE DEPANNAGE DU SCANNER DE L'EPSTN	INSTALLATION D'UN SYSTEME DE PRETRAITEMENT DES EAUX UTILISEES POUR LA DIALYSE DES PATIENTS DE L'EPSTN	FONCT/MSAS/EPSTN/2022 ACQUISITION DE REACTIFS ET CONSOMMABLES DE LABORATOIRE DESTINES AU FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL	ACQUISITION DE DIVERSES FOURNITURES ET PRESTATIONS	ACQUISITION DE CONSOMMABLES DE SERVICE MEDICAL, CONSOMMABLES D'ANESTHESIE, PETITS MATERIELS ET INSTRUMENTS DE CHIRURGIE, ORL ET PETITS MATERIELS HOSPITALIERS EN QUATRE (04) LOTS	RELATIVE A LA RESTAURATION EXTERNALISEE	ACQUISITION DE DENREES ET PRODUITS ALIMENTAIRES EN SIX (06) LOTS	ENTRETIEN ET RÉPARATION DES BIENS MOBILIERES ET IMMOBILIERES (PORTES, FENÊTRE, HOUSSE, ETC.)	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES
Violation des dispositions des articles 135 et 134 du CMP sur l'application des pénalités de retard			1						
Non classement des reçus de paiement du DAO ou défaut d'information sur le nombre de candidats ayant retiré le DAC pour permettre l'appréciation du respect des dispositions de l'article 37.5 du décret N°2007-546 du 25 avril 2007 relatif au versement du produit des ventes des DAO à l'ARMP				1					
Violation de l'article 141.2 du CMP ou 12 de l'arrêté N°00107 du 07/01/2015 : revue de la procédure par la CPM non retracée dans le dossier		1	1						
Défaut de matérialisation de la publication de l'avis d'appel d'offres (AAO) sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP			1	1					

Références	ED N° F/210/09/22/PT	ED N° F/209/09/22/PT	AOO N° 01/FONCT/MSAS/EPSTN/2022	AOO N° 09/FONCT/MSAS/EPSTN/2022	DRP CO N° 05/FONCT/MSAS/EPC	DRP CO N° 032/FONCT/MSAS/EPC	DRP CO N° 02/FONCT/MSAS/EPSTN	DRP CR N° S_EPSTN017	DRP CR N° 14/FONCT/MSAS/EPSTN
Description	ACQUISITION D'UN TUBE POUR LE DEPANNAGE DU SCANNER DE L'EPSTN	INSTALLATION D'UN SYSTEME DE PRETRAITEMENT DES EAUX UTILISEES POUR LA DIALYSE DES PATIENTS DE L'EPSTN	FONCT/MSAS/EPSTN/2022 ACQUISITION DE REACTIFS ET CONSOMMABLES DE LABORATOIRE DESTINES AU FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL	ACQUISITION DE DIVERSES FOURNITURES ET PRESTATIONS	ACQUISITION DE CONSOMMABLES DE SERVICE MEDICAL, CONSOMMABLES D'ANESTHESIE, PETITS MATERIELS ET INSTRUMENTS DE CHIRURGIE, ORL ET PETITS MATERIELS HOSPITALIERS EN QUATRE (04) LOTS	RELATIVE A LA RESTAURATION EXTERNALISEE	ACQUISITION DE DENREES ET PRODUITS ALIMENTAIRES EN SIX (06) LOTS	ENTRETIEN ET RÉPARATION DES BIENS MOBILIERES ET IMMOBILIERES (PORTES, FENÊTRE, HOUSSES ETC.)	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES
Violation du principe de transparence dans les procédures de passation de marchés publics (article 24 nouveau du COA)			1	1					1
Violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP					1		1	1	1
Non-respect des dispositions des articles 1 ^{er} de l'arrêté n°0865 du 22 janvier 2015 du MEF et 12 de l'arrêté n°0107 du 07 janvier 2015 du MEF relatives à l'examen préalable de la CPM					1				1
Non-respect des dispositions de l'article 67.1 du CMP (délai et date limite d'ouverture des plis).								1	
Motif invoqué pour passer le marché par entente directe non conforme aux dispositions de l'article 76 du CMP, sur les cas limitatifs pour passer une entente directe. Attribution d'un marché par ED non justifiée	1	1							
Violation de l'article 39 sur la convocation des membres de la commission des marchés			1	1	1		1	1	1

Références	ED N° F/210/09/22/PT	ED N° F/209/09/22/PT	AOO N° 01/FONCT/MSAS/EPSTN/2022	AOO N° 09/FONCT/MSAS/EPSTN/2022	DRP CO N° 05/FONCT/MSAS/EPC	DRP CO N° 032/FONCT/MSAS/EPC	DRP CO N° 02/FONCT/MSAS/EPSTN	DRP CR N° S_EPSTN017	DRP CR N° 14/FONCT/MSAS/EPSTN
Description	ACQUISITION D'UN TUBE POUR LE DEPANNAGE DU SCANNER DE L'EPSTN	INSTALLATION D'UN SYSTEME DE PRETRAITEMENT DES EAUX UTILISEES POUR LA DIALYSE DES PATIENTS DE L'EPSTN	FONCT/MSAS/EPSTN/2022 ACQUISITION DE REACTIFS ET CONSOMMABLES DE LABORATOIRE DESTINES AU FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL	ACQUISITION DE DIVERSES FOURNITURES ET PRESTATIONS	ACQUISITION DE CONSOMMABLES DE SERVICE MEDICAL, CONSOMMABLES D'ANESTHESIE, PETITS MATERIELS ET INSTRUMENTS DE CHIRURGIE, ORL ET PETITS MATERIELS HOSPITALIERS EN QUATRE (04) LOTS	RELATIVE A LA RESTAURATION EXTERNALISEE	ACQUISITION DE DENREES ET PRODUITS ALIMENTAIRES EN SIX (06) LOTS	ENTRETIEN ET REPARATION DES BIENS MOBILIERES ET IMMOBILIERES (PORTES, FENETRE, HOUSSEES ETC.)	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES
Non-respect de la clause 39.1 des DPAO limitant l'augmentation ou la diminution des quantités à + ou – 15% à l'attribution du marché						1			
Violation de l'article 63.2 du CMP sur les délais réglementaires accordés aux candidats pour la préparation de leurs offres			1	1					
Violation de l'article 84-3 du CMP sur l'approbation du PVA par la PRM et l'information des candidats non retenus à l'issue de l'évaluation des offres			1	1					
Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP								1	1
Non-respect du délai prescrit par l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105 du MEF.					1		1		

Références	ED N° F/210/09/22/PT	ED N° F/209/09/22/PT	AOO N° 01/FONCT/MSAS/EPSTN/2022	AOO N° 09/FONCT/MSAS/EPSTN/2022	DRP CO N° 05/FONCT/MSAS/EPC	DRP CO N° 032/FONCT/MSAS/EPC	DRP CO N° 02/FONCT/MSAS/EPSTN	DRP CR N° S_EPSTN017	DRP CR N° 14/FONCT/MSAS/EPSTN
Description	ACQUISITION D'UN TUBE POUR LE DEPANNAGE DU SCANNER DE L'EPSTN	INSTALLATION D'UN SYSTEME DE PRETRAITEMENT DES EAUX UTILISEES POUR LA DIALYSE DES PATIENTS DE L'EPSTN	FONCT/MSAS/EPSTN/2022 ACQUISITION DE REACTIFS ET CONSOMMABLES DE LABORATOIRE DESTINES AU FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL	ACQUISITION DE DIVERSES FOURNITURES ET PRESTATIONS	ACQUISITION DE CONSOMMABLES DE SERVICE MEDICAL, CONSOMMABLES D'ANESTHESIE, PETITS MATERIELS ET INSTRUMENTS DE CHIRURGIE, ORL ET PETITS MATERIELS HOSPITALIERS EN QUATRE (04) LOTS	RELATIVE A LA RESTAURATION EXTERNALISEE	ACQUISITION DE DENREES ET PRODUITS ALIMENTAIRES EN SIX (06) LOTS	ENTRETIEN ET REPARATION DES BIENS MOBILIERES ET IMMOBILIERES (PORTES, FENETRE, HOUSSE, ETC.)	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES
Absence ou défaut de classement des attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus ou Retard sur les preuves de l'information des soumissionnaires évincés dans les délais requis et dans la publication de l'avis d'attribution en violation de l'article 5.4 de l'arrêté N°107 du MEF.					1		1		
Violation de l'article 84.3 du CMP : support de notification ou publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, non classé				1					
Non-respect des exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 sur la transmission simultanée des lettres d'invitation des candidats et sur la capacité technique des candidats								1	
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté n° 00107 du 07/01/2015 sur l'information des soumissionnaires évincés.								1	1
Non-respect du délai prescrit par l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105 du MEF.					1	1	1		

Références	ED N° F/210/09/22/PT	ED N° F/209/09/22/PT	AOO N° 01/FONCT/MSAS/EPSTN/2022	AOO N° 09/FONCT/MSAS/EPSTN/2022	DRP CO N° 05/FONCT/MSAS/EPC	DRP CO N° 032/FONCT/MSAS/EPC	DRP CO N° 02/FONCT/MSAS/EPSTN	DRP CR N° S_EPSTN017	DRP CR N° 14/FONCT/MSAS/EPSTN
Description	ACQUISITION D'UN TUBE POUR LE DEPANNAGE DU SCANNER DE L'EPSTN	INSTALLATION D'UN SYSTEME DE PRETRAITEMENT DES EAUX UTILISEES POUR LA DIALYSE DES PATIENTS DE L'EPSTN	FONCT/MSAS/EPSTN/2022 ACQUISITION DE REACTIFS ET CONSOMMABLES DE LABORATOIRE DESTINES AU FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL	ACQUISITION DE DIVERSES FOURNITURES ET PRESTATIONS	ACQUISITION DE CONSOMMABLES DE SERVICE MEDICAL, CONSOMMABLES D'ANESTHESIE, PETITS MATERIELS ET INSTRUMENTS DE CHIRURGIE, ORL ET PETITS MATERIELS HOSPITALIERS EN QUATRE (04) LOTS	RELATIVE A LA RESTAURATION EXTERNALISEE	ACQUISITION DE DENREES ET PRODUITS ALIMENTAIRES EN SIX (06) LOTS	ENTRETIEN ET RÉPARATION DES BIENS MOBILIERES ET IMMOBILIERES (PORTES, FENÊTRE, HOUSSE, ETC.)	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES
Retard dans la publication de l'avis d'attribution en violation de l'article 5.4 de l'arrêté N°107 du MEF.					1		1		

Références	DRP-CR N° 10/FONCT/M SAS/EPST N/ 2022	DRP-CR N° 23/FONCT/MSA S/EPSTN/2022	DRP-CR N°18/FONCT /MSAS/EPST TN/2022	DRP N°11/FONCT/MS AS/EPSTN/2022	DRP N°13/FONCT/MSA S/EPSTN	DRP N° 25/TRAV/MSAS/ EPSTN/2021	DRP-SIMPLE N° 01 /2022	DRP-SIMPLE N° 02/2022	DRP-SIMPLE N° 03 /2022
Description	ACQUISITION DE FOURNITURE S D'ATELIER, DE PETITS MATERIELS ET OUTILLAGES DE MAINTENANC E	INSTALLATIO N TECHNIQUE D'AUVENTS	VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DESTINES AU FONCTION NEMENT DE L'ETABLIS SEMENT	ACQUISITION DE MATERIELS HOTELIERS	ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU	CONSTRUCTI ON D'UNE UNITE DE BUANDERIE TOUS CORPS D'ETAT	REPARATION VEHICULES (TOYOTA PRADO ET ADWW1, CITROEN AMBULANCE, FIAT)	REPARATION VEHICULE (RENAULT TRAFIC 3)	REPARATION VEHICULE (RENAULT TRAFIC 3)
Attributaires	CARREFOUR TECHNOLOGI E SERVICE	K-BUSINESS CONSULTING GROUP SUARL	SOPANTE DIAPANTE	FROID LE SALOUM	SENDIMBEUL	ENTREPRISE PMD	OMAR SEYE	OMAR SEYE	OMAR SEYE
Montants en TTC	10 250 000 F CFA TTC	10 513 234 F CFA TTC	1700F/M³ SOIT 28 900 F CFA TTC LES 17 M³	13 452 000 F CFA TTC	14 614 300 F CFA TTC	11 693 397 F CFA TTC	780 000 F CFA TTC	2 400 000 F CFA TTC	2 580 000 F CFA TTC
Exécution anticipée des prestations en violation de l'article 86-3 du CMP.	1	1	1						
Violation du principe de transparence dans les procédures de passation de marchés publics (article 24 nouveau du COA)	1	1	1				1	1	1
Violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP				1	1	1			
Non-respect des dispositions des articles 1 ^{er} de l'arrêté n°0865 du 22 janvier 2015 du MEF et 12 de l'arrêté n°0107 du 07 janvier 2015 du MEF relatives à l'examen préalable de la CPM	1	1	1						
Violation de l'article 39 sur la convocation des membres de la commission des marchés	1	1	1	1	1	1			

Références	DRP-CR N° 10/FONCT/MSAS/EPSTN/2022	DRP-CR N° 23/FONCT/MSAS/EPSTN/2022	DRP-CR N°18/FONCT/MSAS/EPSTN/2022	DRP N°11/FONCT/MSAS/EPSTN/2022	DRP N°13/FONCT/MSAS/EPSTN	DRP N° 25/TRAV/MSAS/EPSTN/2021	DRP-SIMPLE N° 01 /2022	DRP-SIMPLE N° 02/2022	DRP-SIMPLE N° 03 /2022
Description	ACQUISITION DE FOURNITURES D'ATELIER, DE PETITS MATERIELS ET OUTILLAGES DE MAINTENANCE	INSTALLATION TECHNIQUE D'AUVENTS	VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DESTINES AU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT	ACQUISITION DE MATERIELS HOTELIERS	ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU	CONSTRUCTION D'UNE UNITE DE BUANDERIE TOUS CORPS D'ETAT	REPARATION VEHICULES (TOYOTA PRADO ET ADWW1, CITROEN AMBULANCE, AMBULANCE FIAT)	REPARATION VEHICULE (RENAULT TRAFIC 3)	REPARATION VEHICULE (RENAULT TRAFIC 3)
Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	1	1	1	1	1	1			
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté n° 00107 du 07/01/2015 sur l'information des soumissionnaires évincés.	1	1			1	1			

Références									
Description	DRP-SIMPLE N° 06 /2022 ACQUISITION DE POCHE A SANG DESTINE A L'EPSHTN	DRP-SIMPLE N° 09/2022 FOURNITURE DE GANTS LATEX DESTINES A L' EPSHTN	DRP- SIMPLE N° 10/2022 ACQUISITI ON DE MASQUES CHIRURGI CAUX	DRP-SIMPLE N° 12/2022 REPARATION VEHICULES (TOYOTA PRADO DL)	DRP-SIMPLE N° 13/2022 POSE ÉTANCHÉITÉ ANCIEN PAVILLON COTÉ MATERNITÉ DESTINÉ À L'EPSHTN	DRP-SIMPLE N° 15/2022 RESTAURATI ON DES SESSIONS DU CA ET LES CÉRÉMONIES	DRP-SIMPLE N° 18/2022 FOURNITURE ET POSE ENSEIGNE LUMINEUSE, D'UN TOTEM ET DE PLAQUE DESTINES A L'EPSHTN	DRP-SIMPLE N° 21/2022 AMENAGEME NT ET INSTALLATIO N D'UN PARKING	
Attributaires	SKA	PHARMACIE MAA UL HAYAT	SKA	OMAR SEYE	TOUBA MADINA SERVICES	GIE SERIGNE AHMA MBACKE	A GENERAL PUB	PMD	
Montants en TTC	300 000 F CFA TTC	2 920 000 F CFA TTC	600 000 F CFA TTC	283 200 F CFA TTC	1 559 400 F CFA TTC	2 920 500 F CFA TTC	2 966 520 F CFA TTC	1 100 000 F CFA TTC	
Violation du principe de transparence dans les procédures de passation de marchés publics (article 24 nouveau du COA)				1					

Références	DRP N° 10/FONCT/MSA S/EPSTN	DRP N° 23/FONCT/MSA S/EPSTN	DRP N° 18/FONCT/MSA S/EPSTN	DRP N° 11/FONCT/MSA S/EPSTN	DRP N° 13/FONCT/MSA S/EPSTN	DRP N° 01/2022	DRP N° 02/2022	DRP N° 03/2022	DRP N° 06/2022
Description									
Attributaires									
Montants en TTC									
Non-respect des dispositions des articles 1 ^{er} de l'arrêté n°0865 du 22 janvier 2015 du MEF et 12 de l'arrêté n°0107 du 07 janvier 2015 du MEF relatives à l'examen préalable de la CPM	1	1	1						
Violation du principe d'égalité de traitement des candidats (article 24 nouveau du COA)	1	1	1				1	1	
Violation de l'article 39 sur la convocation des membres de la commission des marchés	1	1	1	1	1	1			
Violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP			1	1					
Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	1	1	1	1	1	1			
Violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP				1	1	1			
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté n° 00107 du 07/01/2015 sur l'information des soumissionnaires évincés.	1	1			1	1			
Exécution anticipée des prestations en violation de l'article 86-3 du CMP.	1	1	1						

Références	DRP N° 10/FONCT/MSA S/EPSTN	DRP N° 23/FONCT/MSA S/EPSTN	DRP N° 18/FONCT/MSA S/EPSTN	DRP N° 11/FONCT/MSA S/EPSTN	DRP N° 13/FONCT/MSA S/EPSTN	DRP N° 01/2022	DRP N° 02/2022	DRP N° 03/2022	DRP N° 06/2022
Description									
Non-respect des exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 sur la transmission simultanée des lettres d'invitation des candidats et sur la capacité technique des candidats								1	

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

000255



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 E-mail bsc@arc.sn; bsc@orange.sn

Dakar, le 15 janvier 2024

**Monsieur le Directeur
de l'Etablissement Public de Santé
Hospitalier Touba Ndamatou
(EPSHTN)**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2022

Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos observations et commentaires sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur**, l'expression de notre parfaite considération.


Ibra Guèye
Chef de file du Groupement
BSC/CROWE

Reçu le 16/01/2024


La Coordinatrice de la cellule
de passation des marchés
de l'EPSHTN

7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE



République du Sénégal
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale
Direction Générale des Etablissements de Santé
Direction des Etablissements Publics de Santé
EPSH TOUBA NDAMATOU

N° 03 /EPSHTN/MASAS/DIR/CM

Touba, le 19 /01/2024

CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

La Direction

Objet : Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (Gestion 2022) – Rapport provisoire de l'Etablissement Public de Santé Hospitalier Touba Ndamatou (EPSHTN).

Monsieur le Directeur,

Nous accusons réception de votre lettre reçue en date du 16 janvier 2024 par laquelle le rapport provisoire relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés de notre Etablissement nous est parvenu, suite à l'exécution de la mission que l'Autorité de Régulation de la Commande Publique « ARCOP » a bien voulu confier à votre cabinet.

Nous prenons actes des observations émises par rapport à la non-conformité et, nous assurons de notre engagement à prendre en compte les recommandations formulées. Pour le respect des normes de transparence et de concurrence de la commande publique.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Monsieur le Directeur**, à l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice



Dr Bineta Djabel BA MBACKE

A

Monsieur Ibra Gueye
Chef de File
Groupement BSC/CROWE
-Dakar- SENEGAL

7.3 REPONSE DU CABINET AUX COMMENTAIRES DE L'EPSHTN (intégrées au rapport)